

«REMARQUES SUR L'ACTE DE QUEBEC» D'ALEXANDER HAMILTON (ÉCRITES EN 1775) – UNE TRADUCTION ET SON COMMENTAIRE¹

*Dominique Gaurier**

Alexander Hamilton, jeune révolutionnaire américain qui combat pour la liberté des colonies anglaises d'Amérique du Nord, critique l'Acte de Québec promulgué par le roi de Grande-Bretagne. Il semble être fermement opposé aux libertés que le roi allait concéder à la population francophone du Canada, reprochant la liberté religieuse donnée aux catholiques et le rétablissement des lois françaises telles qu'elles étaient pratiquées dans l'ancienne colonie française. L'article présente quelques commentaires historiques sur la lutte que durent mener les francophones contre une anglicisation forcée, avec l'aide bienvenue et intelligente de l'autorité locale anglaise, surtout certains gouverneurs, ouvrant ainsi la voie à une communauté multiculturelle comme la vit aujourd'hui le Canada.

Alexander Hamilton, a young American revolutionary, fighting for the freedom of the English colonies in North America, criticised the Act of Quebec promulgated by the King of Great Britain. A stern opponent of the liberties conceded by the King to the Canadian French-speaking population, he disapproved of the religious freedom granted to the Catholics and the reestablishment of the French law, which was previously in force in the former French colony.

This article comments upon the struggle of the first Canadian French-speaking population while resisting the forced anglicisation process, which paved the way for the multicultural Canada of today.

1 Le texte a été repris de l'édition des œuvres d'Alexander Hamilton données par Henry Cabot Lodge en 1904, sous le titre *The Works of Alexander Hamilton*, Haskell House Publishers Ltd, New York en 12 volumes et rééditées par la même maison d'édition en 1971. Publié sous le titre «Remarks on the Quebec Bill», il se trouve dans le volume 1, pp. 181-196.

* Université de Nantes – CDMO EA 1165.

I INTRODUCTION

Pourquoi proposer cette vue d'un Américain du Nord, qui s'engage tout juste dans le combat contre l'Angleterre qui allait conduire, une décennie plus tard, à l'indépendance des Etats-Unis? La réponse est aisée: ces remarques proviennent justement d'un Américain du Nord, citoyen d'un pays qui s'engage dans une guerre pour se libérer de la tutelle que l'Angleterre fait peser sur les colons d'Amérique du Nord, alors que, de l'autre côté de la frontière, par-delà les grands lacs, la province du Canada était tombée, quelques années plus tôt, aux mains des Anglais qui en chassaient définitivement les Français. Ce fut le traité de Paris, en 1763, qui scella cette défaite française et la conquête anglaise de ces «quelques arpents de neige», tant dédaignés par Voltaire et, surtout, sans que le royaume ne s'en émeuve outre mesure, lui qui n'avait guère su mener une véritable politique de peuplement, que ce soit là ou ailleurs, à la différence de l'Angleterre.

L'auteur de ces remarques n'est autre que l'un des pères de la Constitution des Etats-Unis: Alexander Hamilton, né le 11 janvier 1757 dans l'île de Nevis, dans les Antilles britanniques, mourut d'un duel qu'il avait eu la veille avec Aaron Burr² à Weehawken le 12 juillet 1804. Hamilton s'était rendu dans les colonies américaines à quinze ans dans le but d'y chercher fortune. Alors que débutait la Révolution américaine, il se trouvait dans le *King's College* de New York. Il abandonna ses études pour s'engager dans l'armée et il y servit tout le temps que dura la guerre menée contre la Grande-Bretagne. Il fit partie de l'état-major du général Washington; il témoigna d'un vraie valeur

2 Avec celui d'Arnold, le nom d'Aaron Burr avait été adoré autant qu'il fut honni par la suite. En effet, à l'occasion de l'achat de la Louisiane, une conspiration naquit dans le but de dissoudre l'Union: ce nouveau grand territoire ne permettrait-il en effet pas, une fois découpé en Etats florissants, en liaison avec l'Ouest et le Sud à dominer et gouverner l'Est? Il fallait alors démembrer l'Union et constituer une Confédération de la Nouvelle-Angleterre. Alors que les leaders de ce mouvement voulaient gagner à leur cause New-York, qui était démocrate, il leur fallait trouver un membre mécontent de ce parti. Ce fut Aaron Burr, vice-président, qui se trouvait au sein d'une violente bataille politique, dont il avait compris qu'il allait la perdre. Sondé par les fédéralistes qui lui découvrirent leur projet de désunion, ils lui offrirent de le soutenir lors des prochaines élections, si ce dernier acceptait de leur livrer l'Etat de New-York. Mais, Burr trouva sur son chemin Hamilton qui, tout en trouvant que la démocratie était un mal, était très en faveur de l'Union. Hamilton publia dans les journaux ses opinions, dont l'influence fut nette chez bon nombre des électeurs qui rejetèrent Burr. Ce dernier, qui rendait Hamilton responsable de sa défaite, le provoqua en duel: le 11 juillet 1804, le seul coup de feu tiré fit mouche et la balle tirée par Burr traversa le corps d'Hamilton qui s'écroula. Il mourait le lendemain.

Mais Burr eut à faire face à un retournement de situation: l'Etat de New-York, scandalisé par le cynisme de Burr, qui semble s'être entraîné au tir de pistolet bien avant le duel, vit en lui un meurtrier, non un duelliste soucieux de laver son honneur. Burr s'enfuit, cherchant encore à rallier, dans le cours de sa fuite, des partisans pour établir une nation indépendante dont il serait le chef, avec le soutien de la Grande-Bretagne. Alerté de ce complot, Jefferson ordonna l'arrestation de Burr, qui fut conduit en Virginie, en 1807, pour y être jugé devant la Cour d'Assises fédérale, présidée par le grand Chief Justice John Marshall, qui n'aimait guère Jefferson. Remarquable avocat lui-même, bien assisté de juristes non moins remarquables, comme Edmund Randolph, ancien membre du Cabinet de Washington, et Luther Martin de l'Etat du Maryland, Burr réussit à échapper à toute condamnation, grâce au soutien objectif du juge Marshall. cf sur tous ces faits Helson (Henry William) *Histoire des Etats-Unis* (Payot, Paris 1930) 387-394.

militaire. La guerre prit fin alors qu'il était encore adolescent et il ne trouva plus l'occasion de témoigner de sa valeur militaire. Il fit quelque temps partie du Congrès de la Confédération américaine, contre le dysfonctionnement de laquelle il ne cessa, à travers ses écrits, de pester pour promouvoir plutôt le projet d'une Fédération forte. C'est ce qui l'a conduit à participer de près à l'élaboration de la constitution fédérale américaine, comme en témoignent les *Notes of Debates in the Federal Convention of 1787* laissées par James Madison, l'un des futurs présidents de Etats-Unis entre 1809 et 1817.³ Le jeune Madison, lui-même, s'était d'ailleurs fort bien préparé intellectuellement pour affronter cette Convention, dont il devint même l'un des *leaders* presque naturel, ayant notamment beaucoup lu les œuvres de philosophie politique et d'histoire, mais aussi par la perception toujours intelligente qu'il avait des questions qui venaient en débat.

Ce fut à l'occasion des débats sur la Constitution fédérale qu'avec James Madison et John Jay, Alexander Hamilton déploya de vrais talents pour se faire l'éducateur de la frange cultivée des Etats-Unis avec la publication en 1787 du *Fédéraliste*, ouvrage qui devait se faire l'ardent soutien de la Constitution fédérale.⁴ Hamilton y prit sans nul doute la plus grande part, à côté de Madison et de Jay, qui quant à lui, n'intervint qu'occasionnellement.

3 James Madison (1758-1836) se fit remarquer en combattant fermement la proposition d'établir une religion dominante aux Etats-Unis en 1784. Elu à la quasi-unanimité à la Présidence en 1809, il déclara la guerre à la Grande-Bretagne en 1812; réélu en 1813, il continua cette guerre et signa alors le traité du 24 décembre 1814 qui fixait la frontière Nord des Etats-Unis au lac Hudson et au lac Supérieur. Quittant la Présidence en 1817, il se retira en Virginie, son pays natal et s'y fit le protecteur des sciences: c'est lui qui créa l'Université de Virginie.

Lors de la Convention qui se réunit à Philadelphie entre le 17 mai et le 16 septembre 1787 pour discuter le projet de Constitution fédérale, la Convention élit William Jackson comme secrétaire officiel des débats. Mais, d'autres membres prirent aussi leurs propres notes à titre privé. A côté des rapports officiels pris par Jackson, publiés sous le titre de *Journal of the Convention* dès 1819, huit autres séries de notes, souvent fragmentaires, sont connues, celles de Luther Martin, qui accompagnaient l'édition du *Journal* de Jackson, puis celles de Robert Yates, de William Pierce, Rufus King, William Patterson, Alexander Hamilton, James Mac Henry et John Lansing. Madison refusa jusqu'à sa mort la publication des notes qu'il avait prises, malgré les lacunes de celles laissées par Jackson, Martin et Yates qui avaient été publiées de son vivant. Il est aussi probable que Madison entendait remanier et rendre plus parfaites ces notes avant de les publier, ainsi qu'en témoigne une Préface laissée dans ses papiers et qui date de la fin de sa vie.

Les *Notes* aujourd'hui publiées ont été reprises de l'édition qu'en avait faite en 1927 à Washington C C Tansill; elles ont été rééditées avec un introduction d'Adrienne Koch, W W Norton and Company Ltd, New York/London 1984.

4 La collection des articles publiés sous le nom de *Le Fédéraliste* fut très tôt publiée en traduction française, dès 1792 à Paris chez Buisson, dans la traduction de Trudaine de La Sablière en 2 volumes. Gaston Jèze en avait refait la traduction complète, publiée en 1957 et reprise aux éditions Economica, Paris 1988, avec une préface d'André Tunc, qui est un spécialiste du droit des Etats-Unis.

On trouve la version intégrale du *Fédéraliste*, rédigée en 1787 dans l'édition américaine précitée, aux volumes 11 et 12 de l'édition précitée note 1.

Après l'accession à l'indépendance, Alexander Hamilton devint membre du premier Cabinet présidentiel créé par Washington, institution que la Constitution ne prévoyait d'ailleurs pas,⁵ mais dont elle laissait en fait les dispositions au Congrès. Ce fut donc lors de la première séance du Congrès que trois départements furent institués, qui en fait ne faisaient que continuer ceux qui existaient antérieurement sous le régime confédéral, mais avec de nouvelles dénominations: pour les affaires étrangères, le chef devint secrétaire d'Etat, pour le département des finances, secrétaire du Trésor et pour la guerre, il garda son nom de secrétaire à la Guerre.⁶ Alexandre Hamilton devint alors secrétaire du Trésor et son premier travail fut de trouver les compromis nécessaires qui permettraient de rembourser les dettes contractées à l'occasion de la guerre d'indépendance. Dans le rapport qu'il adressa au Congrès, il montrait que la dette publique était haute de 54 millions de dollars, dont douze millions dus à des créanciers étrangers, principalement la France d'ailleurs. Par ailleurs, les Etats avaient eux-mêmes été contraints de lever des troupes à leurs frais pour combattre les Anglais; si une partie de ces dettes avait été remboursée, restaient encore 21 millions de dollars qu'Hamilton proposa de rajouter à la dette nationale, suggérant ainsi que le gouvernement national les prennent à sa charge.⁷ Fort habilement, malgré des oppositions nées de la crainte que certains des Etats qui avaient transféré leurs dettes au gouvernement ne se placent du même coup dans une situation de vasselage en perdant leur souveraineté et leur privilège, la classe riche répondit favorablement aux attentes d'Hamilton et s'attacha au gouvernement national. Il faut bien avouer que ce dernier était fort peu soucieux des droits des Etats et de leur souveraineté et n'avait de cesse de fortifier et centraliser le gouvernement fédéral.

Hamilton fut également en première ligne pour la détermination de l'emplacement de la capitale. Le but était en effet de trouver un site qui rendît possible d'échapper à toute situation de dépendance, donc hors de tout Etat et gouvernée par le seul Congrès. D'aucuns la voulaient dans le Sud, d'autres dans le Nord, Jefferson se déclarant pour le Sud. Hamilton quant à lui ne défendait aucune préférence et se souciait essentiellement de consolider les dettes. C'est ce qui le poussa à proposer à Jefferson, n échange de l'installation de la capitale dans le Sud, de favoriser la consolidation des dettes des Etats, ce que Jefferson accepta. Rapidement, comme chacun avait un fort parti dans le Congrès, ce dernier adopta les dettes des Etats et choisit le site de la capitale sur les rives du

5 Il faut remarquer que les ministres étaient censés être seulement des chefs de départements; c'est la coutume qui en fit aussi des conseillers du Président.

6 Un *Attorney général* fut un peu plus tard rajouté, devenant ainsi le quatrième membre du Cabinet qui, peu à peu, au fur et à mesure des besoins, s'étoffa encore de membres nouveaux, en 1798, un secrétaire à la Marine, en 1829 une direction générale des Postes, en 1849 le secrétaire de l'Intérieur, en 1889 celui de l'Agriculture et en 1903 celui du Commerce et du Travail. L'actuel Cabinet comprend donc dix membres.

7 Cf notamment dans *The Works of Alexander Hamilton*, op cit, plusieurs textes s'échelonnant de 1790 à 1792 sur toutes ces questions dans le volume 2, 227-478.

Potomac.⁸ Hamilton réussit également à faire voter une loi d'émission d'obligations qui transformaient la dette publique en titres de rente et obtenait en outre que les bons du trésor non payés seraient remboursés à leur valeur d'émission. Ces bons avaient été donnés au lieu d'argent comptant aux citoyens qui avaient fourni l'armée et avaient servi comme soldats. Hamilton avait à l'occasion su convaincre qu'il était nécessaire d'établir le crédit national sur une base qui serait forte, voire inattaquable, outre qu'il fallait aussi apprendre aux vieux soldats à ne plus se défier du gouvernement, certains ayant vendu leurs bons à perte par manque de confiance dans le gouvernement.

C'est enfin lui qui institua «l'excise», c'est-à-dire les contributions indirectes qui se fondèrent principalement sur les distilleries d'alcool, et fonda la Banque des Etats-Unis, à partir d'un capital de dix millions de dollars, dont un tiers serait souscrit par le gouvernement et le reste par le peuple, par le biais d'actions de 400 dollars.

Hamilton réussit à faire passer ces mesures avant de s'opposer à l'autre grand personnage de son temps, qui était Jefferson, qui longtemps tenta de faire interpréter le plan financier d'Hamilton comme une marche vers la monarchie. Ce dernier remportait à la longue une victoire définitive contre le premier en détruisant définitivement le parti fédéraliste, qui visait un type de gouvernement fortement centralisé et qui pouvait favoriser une forme de gouvernement de type aristocratique. En fait, parvenu à la Présidence, Jefferson sut reconnaître à terme la qualité de l'œuvre de son rival: il conserva l'intégrité nationale, mais y infusa une démocratie qui interdit tout retour à un pouvoir de type aristocratique. Jefferson donna à son nouveau parti le nom de «Républicains», qu'il ne faut toutefois pas entendre comme étant le parti des anti-fédéralistes. Le coup de maître de Jefferson fut aussi de se concilier Madison qui devint un ami politique et intime.

Sans aller plus loin dans nos investigations biographiques, le personnage étant bien connu et suffisamment renommé dans l'histoire des Etats-Unis, arrêtons-nous maintenant au petit texte dont la traduction va suivre.

Ces *Remarks* furent rédigées en 1775, donc dans l'année qui suivit la promulgation de l'Acte de Québec par la Couronne britannique. Texte écrit par un très jeune homme, il se ressent de la fougue

8 D'abord installé à New York en 1789, quelques mois plus tard le gouvernement se transféra à Philadelphie, alors la plus grosse ville de l'Union. Il y resta jusqu'à l'automne 1800, où Washington inaugura son premier Président avec Jefferson, alors que la ville était encore un désert urbanistique, avec seulement une maison en pleins champs pour le Président et un Capitole inachevé. On sait que le plan en fut globalement conçu par un major français, L'Enfant. La ville se développa lentement, si bien qu'au bout de huit ans, le Congrès pensait regagner Philadelphie. Mais, avec le développement de la nation et les améliorations qui ne cessaient de se produire dans la ville, elle put accéder au rang de véritable capitale, désormais dotée des équipements indispensables.

Sur la capitale américaine Washington, on peut renvoyer au très intéressant ouvrage de Miller (Iris), *Washington in Maps 1606-2000* (Rizzoli International Publications Inc, New York, 2006).

très anti-anglaise du jeune colon américain contre ce qu'il estime être des emprises inadmissibles de la Couronne britannique sur les colonies. Le roi de cette époque était George III. Ce dernier est traditionnellement tenu pour être le véritable responsable de la révolution américaine.⁹ Bornons-nous à rappeler quelques faits: l'union qui présidait entre la mère métropolitaine si belle et sa fille coloniale plus belle encore devait céder la place à une méfiance accrues des colonies américaines, soucieuses d'autonomie et inquiètes pour la santé de leur commerce, durement taxé en juin 1767 par les lois Townshend qui frappaient d'un droit d'importation le thé, le verre, le papier, le plomb, ainsi que d'autres articles importés des colonies. Le revenu ainsi gagné permettrait à la Couronne d'assurer la rémunération des gouverneurs royaux et des autres fonctionnaires de la Couronne. Or, les colonaux avaient toujours insisté pour payer eux-mêmes leurs gouverneurs, ce qui assurait aussi leur responsabilité devant les assemblées respectives des colonies.

Par ailleurs Townshend, Chancelier de l'Echiquier, avait conseillé de révoquer toutes les chartes coloniales, de gouverner les colonies depuis Londres et aussi d'abolir les frontières coloniales, dans le but de montrer aux colonies qui était le maître et dans la plus totale méconnaissance des sentiments des colonaux américains. Contentons-nous de dire que tout cela ne manqua pas de susciter de fortes réactions de la part des colonaux. Mais, les marchands anglais eux-mêmes étaient fort mécontents de ces taxes qu'ils auraient bien voulu voir supprimer. Mais le roi George III s'obstina et maintint la taxe sur le thé. Dès lors, les Américains refusèrent d'acheter le leur en Angleterre et le firent venir en fraude de Hollande, malgré un astucieux arrangement des Anglais qui rendait leur thé moins cher en Amérique qu'il ne l'était en Angleterre. On connaît la suite: plusieurs vaisseaux anglais firent l'objet, dès leur arrivée dans les ports américains, de violentes réactions; si le thé avait pu être débarqué, il restait pourrir dans les entrepôts; ailleurs, les bateaux ne purent même pas aborder, comme à Philadelphie. Enfin, alors que dans le port de Boston, trois navires étaient à l'ancre, les habitants, n'ayant pu obtenir le renvoi des cargaisons de thé à Londres, une troupe d'hommes, déguisée en Indiens Mohawks, escalada les navires et précipita les cargaisons dans l'eau.

L'Angleterre, abasourdie devant un telle audace, se résolut à humilier une bonne fois les Américains et George III fit voter, coup sur coup, quatre lois fort brutales: la première fermait le port de Boston au commerce international; la seconde annulait la charte du Massachussets et passait la colonie sous le gouvernement direct de la Couronne; la troisième transférait ceux qui étaient en rapport avec les émeutes hors des colonies pour y être jugés et la quatrième déclarait légal le cantonnement des troupes dans n'importe quelle agglomération du Massachussets.

A cela se rajouta le fameux Acte de Québec de 1774, qui forme le sujet de notre texte d'Alexander Hamilton. Outre les observations que fait Hamilton sur certaines de ses dispositions, cet

9 Il ne peut être question de reprendre ici un débat jamais terminé. On se contente de renvoyer à un fort intéressant petit ouvrage très complet qui retrace ce que sont les origines de la Révolution américaine, Knollenberg (Bernard), *Origins of the American Revolution 1759-1766* (Collier Books, New York, 1961).

Acte étendait la province de Québec, nouveau nom donné à l'ancien Canada, de telle sorte qu'elle englobe dorénavant tout le territoire situé à l'Ouest des monts Alleghans, et au Nord du fleuve Ohio jusqu'au Mississipi. On pensait donc que cela empêcherait les pionniers de s'établir dans le district de l'Ohio et que l'on gagnerait ainsi les bonnes grâces des catholiques, anciens Canadiens français. Le nouveau Québec voyait ainsi ses frontières portées jusqu'à la Nouvelle-Angleterre, à la province de New-York, à la Pennsylvanie. On comprend mieux ainsi les inquiétudes des colons américains engagés dès lors dans la lutte pour leur indépendance. En 1775, Benjamin Franklin n'avait-il pas soumis au ministère un projet de pacification des colonies, demandant notamment la révocation de l'Acte de Québec et l'instauration d'un gouvernement libre au Canada? A quoi réponse lui fut donnée par le ministère que cette loi ne pouvait être modifiée de manière à réduire la province à ses anciennes limites.

Force est de constater que cet Acte était en effet en contradiction avec la Proclamation royale du mois d'octobre 1763, qui avait en sens inverse, considérablement réduit les frontières du Canada, en excluant la vallée de l'Ohio, les pays d'en-haut, le lac Champlain, l'Île d'Anticosti et le Labrador.

Le texte qui va suivre est l'exact contemporain de la lutte que les Américains engageaient pour leur indépendance et l'on comprend que le jeune Alexander Hamilton, avec une vraie fougue, se soit attaché à stigmatiser une loi qui lui parut n'être que la confirmation de la volonté despotique anglaise à l'encontre des colonies américaines, si proches de terres désormais contrôlées fortement par la Couronne britannique. Néanmoins, il est intéressant de constater que les critiques qu'il formule contre cet Acte portent justement sur les deux points que les Canadiens de langue française n'avaient eu de cesse de faire valoir auprès de la Couronne britannique? Cette dernière en effet, dans un premier temps, ne s'était guère montrée très favorable à la population vaincue de la colonie, qu'elle avait un temps espéré noyer et assimiler au sein de nouveaux venus de langue anglaise. Mais, l'attitude anglaise devait bientôt changer, pour laisser place à un plus grand réalisme et vrai sens politique. Laissons-lui maintenant la parole, pour reprendre, sous forme de commentaire à la suite du texte, les deux éléments qui constituent le fond de ce texte: le droit et la religion.

II LE TEXTE

N° I

Conformément à ma promesse faite au public¹⁰ et dans le but de délivrer la vérité du travestissement trompeur dont elle a été vêtue, je vais proposer maintenant quelques remarques sur la loi intitulée «*Loi pour faire une disposition plus efficace quant au gouvernement de la province de Québec en Amérique du Nord*»¹¹ par quoi, je l'espère, il apparaîtra clairement qu'un pouvoir arbitraire et sa grosse machine, la religion papiste, sont, virtuellement fait, établis dans cette province.

Pendant que le Canada était sous la domination de la France, les lois et les coutumes françaises y étaient en vigueur, qui sont réglées conformément au génie et à la nature d'une constitution despotique et qui exposent les vies et les propriétés des sujets au pillage continuel de la méchanceté et de l'avarice des autorités. Mais, quand elle tomba sous la domination de la Grande-Bretagne, ces lois si hostiles au bonheur de la société donnèrent bien sûr place à l'influence plus douce des lois anglaises, et Sa Majesté, par une proclamation,¹² promit à tous ceux qui s'y établiraient une pleine jouissance des droits de sujets britanniques. En violation de cette promesse, l'acte déclare devant

10 Hamilton écrit pour le Journal de Holt pendant quelque temps avant de publier ses réponses au Fermier sous le titre *The Farmer refuted* ou «Le fermier réfuté», parues en 1775 également, pour s'opposer aux vues supposées provenir d'un fermier de Westchester, elles-mêmes publiées sous le titre *A View of the Controversy between Great Britain and her Colonies, including a Mode of determining the present Disputes, finally and effectually* ou «Une vision de la controverse entre la Grande-Bretagne et ses colonies, comprenant une façon de mettre fin définitivement et efficacement aux présentes disputes». Son premier article dans ce Journal avait concerné la destruction du thé à Boston, la fameuse Tea Party qui déclencha la lutte pour l'indépendance. Durant l'année 1775, il continua d'écrire pour les journaux. Il gagna localement quelque réputation après la publication des opuscules du Fermier.

La promesse à laquelle il fait ici allusion renvoie sans doute à une parole donnée à ce même Journal d'aborder cette question. Il faut bien dire que l'Acte de Québec avait tout pour être odieux aux populations des colonies de l'Amérique, notamment par le fait de la liberté accordée aux catholiques du Canada. C'était là un sujet propre à susciter une opposition encore plus grande à la politique anglaise qui dévoilait par là des méthodes jugées pour le moins arbitraires quant aux affaires coloniales.

11 Le titre originale en anglais est «An Act for making more effectual provision for the government of the province of Quebec in North America», qui fut voté par le Parlement anglais en juin 1774 ainsi qu'on l'a vu dans le propos introductif. Cf Shortt (Adam) et Doughty (Arthur G) *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada 1759-1791* (J-L Taché King's Printer, Ottawa, 1921) 522-528. Le texte contient un préambule et dix-huit paragraphes. Nous nous référons aussi à la version anglaise, donnée par le même imprimeur, mais en 1918.

12 Il s'agit ici de la fameuse Proclamation royale du 7 octobre 1763 qui, on le sait, pourvoyait à l'administration des nouveaux territoires conquis: le Québec, nouveau nom donné à la province du Canada, voyait ses frontières considérablement réduites, comme on l'a vu plus haut dans l'introduction. De plus, pour sauvegarder le commerce des fourrures et préserver aussi les territoires de chasse des Indiens, elle créait également dans les régions de l'Ouest, un vaste territoire neutre dont étaient dès lors exclus les colons, au grand détriment des résidents des Treize Colonies.

nous: «Que ladite proclamation et la commission, sous l'autorité de laquelle le gouvernement de ladite province est à présent administré, soient révoquées par les présentes, et elles le sont, annulées et rendues nulles à partir et depuis le premier jour de mai 1775». Cette abolition des privilèges stipulés par la proclamation ne fut pas infligée comme une pénalité pour quelque crime par lequel une déchéance a été encourue, mais seulement sur la prétention que la présente forme de gouvernement a été trouvée inapplicable, par expérience, à l'état et aux circonstances de la province.

Je n'ai jamais entendu parler de quelque compte-rendu satisfaisant concernant le fondement de cette prétention, car il n'appert point que le peuple du Canada, en général, ait jamais exprimé un mécontentement de leur nouvel établissement ou sollicité une restauration de l'ancien. Ils étaient, sans nul doute, les juges les plus appropriés de la chose et devaient avoir été consultés en totalité avant que le changement n'intervînt. Si nous pouvons créditer la tendance générale de l'information que nous avons eue au regard de l'humeur des Canadiens, nous devons conclure qu'ils sont opposés à la réglementation présente du Parlement et avaient plutôt continué sous la forme de gouvernement instituée par la Proclamation royale.

Quoi qu'il en soit, les lois françaises sont de nouveau ravivées. Il est disposé: «Que dans toutes matières de controverse relatives à la propriété et aux droits civils, on devra avoir recours aux lois du Canada comme règles pour la décision de ces mêmes [choses]; et toutes les causes qui devront être établies par après dans quelqu'une des cours de justice, devront, pour ce qui regarde une telle propriété ou de tels droits, être décidées conformément aux dites lois et coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées et changées par quelque ordonnance qui devront, de temps en temps, être accordées dans ladite province par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en chef pour le temps présent, par et avec l'avis et le consentement du Conseil législatif de la même [province]». Ainsi, les anciennes lois du Canada sont restaurées, exposées aux changements et ajouts tels qu'il sera jugé nécessaire par le Gouverneur et le Conseil; et, comme les deux, l'un et l'autre, doivent être nommés par le roi selon son plaisir, ils seront ses créatures et entièrement sujets à sa volonté qui devient, par là, la source fondamentale du droit; et la propriété et les droits civils des Canadiens en deviennent entièrement dépendants, parce que le pouvoir transmis de modifier et changer par de nouvelles ordonnances est indéfini et sans limite. Si cela ne rend pas le roi absolu au Canada, je ne suis pas à court de mots pour quelque idée tolérable d'autorité absolue que j'ai toujours pensée consister, en ce qui intéresse un monarque, dans le pouvoir de gouverner son peuple en accord avec l'ordre de son propre vouloir. Dans le cas présent, il devait seulement informer le Gouverneur et le Conseil quelles lois il choisirait de voir passer et de ce que leur position assurera leur soumission.

Il est de plus disposé: «Que rien du contenu de l'Acte, ne devra s'étendre ou être interprété pour étendre, pour prévenir ou empêcher Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, d'ériger, établir et nommer de temps en temps telles cours à juridiction criminelle, civile et ecclésiastique, dans et pour ladite province de Québec, et de nommer de temps à autre leurs juges et officiers, que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs penseront nécessaires pour les circonstances de ladite province».

Ici, c'est un pouvoir de la plus extraordinaire et la plus dangereuse qui est accordé. Il doit y avoir une fin à toute liberté quand un prince est en possession d'une si exorbitante prérogative qu'elle lui permet, à plaisir, d'instituer les cours de juridiction criminelle, civile et ecclésiastique les plus injustes, les plus cruelles et les plus oppressives, et de nommer des juges et officiers temporaires, qu'il peut déplacer et changer aussi souvent qu'il lui plaît. Car, qu'est-ce qui peut concerner, de façon plus proche, la sécurité et le bonheur des sujets, que la sage économie, la constitution équitable de ces cours dans lesquelles les procès pour la vie, la liberté, la propriété et la religion doivent être menés? Cela s'accorderait-il jamais avec les desseins d'un ministre ambitieux et mauvais, que nous pouvons voir l'érection d'une inquisition au Canada et que la tyrannie des prêtres trouve en Amérique un sol aussi propice qu'elle l'a toujours en Espagne et au Portugal.

Mais, dans le but de jeter un voile complaisant sur la nature arbitraire de l'Acte, et pour gagner les esprits des Canadiens, il est édicté: «Que, considérant que la certitude et l'indulgence du droit criminel de l'Angleterre et les bénéfiques et avantages qui résultent de son usage ont été perceptiblement ressentis par les habitants par une expérience de plus de neuf années, en conséquence, le même [droit criminel] sera administré et observé comme droit dans la province de Québec, à l'exclusion de toute règle de droit criminel qui prévalait ou pouvait prévaloir dans ladite province avant l'an 1764».

Comme c'est «de la bonté des lois criminelles que dépend principalement la liberté du sujet»,¹³ cela aurait été un important privilège, s'il n'avait pas été rendu incertain et détourné par la partie ultérieure du même article, qui les rend «sujettes à tels modifications et amendements que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en chef pour le temps présent, par et avec l'avis et le consentement du Conseil législatif de la même [province], seront l'occasion d'y faire de temps à autre».

13 Hamilton renvoie ici à un aphorisme de Montesquieu, mais sous une forme qui n'est pas celle de Montesquieu et qu'Hamilton a quelque peu transformé. On lit en effet dans *L'esprit des lois* XX, ii: «C'est donc de la bonté des lois criminelles que dépend principalement le bonheur des citoyens». Cf *De l'esprit des lois*, vol 1 (Garnier-Flammarion, Paris, 1979) 328. On comprend mal la raison de cette modification importante, notamment par la substitution du mot «liberté» au mot «bonheur», d'autant que la Constitution américaine de 1787 porte clairement cette idée de bonheur qu'elle doit permettre à une société désormais libérée de la tyrannie et, partant, en route vers le bonheur. De plus, l'emploi du terme de «sujet» au lieu de celui de «citoyen» s'explique-t-il par le contexte politique du Canada, mais aussi celui des futurs Etats-Unis, qui étaient à l'époque encore un groupement de colonies anglaises, donc gouvernées par un roi et sans «citoyens», mais avec seulement des «sujets»? C'est ce qui nous a semblé être le plus probable.

La Constitution américaine elle-même, dans son Préambule, ne fait-elle pas valoir de façon plus générale cette aspiration au bonheur: «Nous, le Peuple des Etats-Unis, afin de former une plus parfaite union, d'établir la justice, de maintenir la tranquillité domestique, de pourvoir à la défense commune, de faire fleurir la félicité générale et d'assurer les biens précieux de la liberté à nous-mêmes et à notre postérité ...», traduction reprise d'un ouvrage intitulé *La Grande Charte d'Angleterre*, Ouvrage ... suivi de la Constitution des Treize Etats-Unis de l'Amérique, Chez Debarle, Paris An II de la République, 102.

Sous la notion de modifications et d'amendements nécessaires, le roi par l'intermédiaire de ses créatures, le Gouverneur et le Conseil, peut façonner de manière entièrement nouvelle les lois criminelles du Canada et les rendre utiles pour les vues les plus tyranniques. De telle sorte que, à cet égard aussi, le principe d'un pouvoir arbitraire, qui est le cœur de l'Acte, est uniformément maintenu et préservé, dans toute sa force, sans la moindre réduction réelle et efficace.

On a démenti, avec la plus évidente absurdité, que le droit à un procès par jurys soit pris aux Canadiens. Il est dit que le corps législatif provincial du Canada peut les introduire dès que cela lui plaît et il est attendu qu'ils le seront «aussitôt que les habitants le souhaitent» ou «que la situation du pays les admettra».

Un droit civil est ce que les lois et la constitution ont conféré en réalité, non ce qui peut être dérivé de la bonté et de la bienfaisance futures de ceux qui sont au pouvoir. La possibilité que le corps législatif du Canada puisse par après introduire les procès par jurys n'implique point pour le peuple d'en jouir. Car, dans le même sens, on peut dire que les habitants de la France, ou de l'Espagne, ont un droit au procès par jurys, parce qu'il est également dans le pouvoir de leurs corps législatifs de les établir.

En conséquence, du fait qu'il est évident qu'un système de lois françaises a été établi dans la province de Québec et qu'un pouvoir illimité a été dévolu au roi de modifier et de changer ces lois, tout comme de constituer de semblables cours de compétence criminelle, civile et ecclésiastique et d'introduire une telle forme de droit criminel qu'il jugera nécessaire; je le dis, du fait que tout ceci se déduit de la lettre expresse de l'Acte, ou en d'autres termes, du fait que tous les pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, sont finalement et effectivement, bien que non immédiatement, placés dans le roi, il ne peut y avoir place pour douter de ce qu'un gouvernement arbitraire a été réellement institué dans toute la vaste région, maintenant comprise dans la province de Québec.

N° II

Après avoir considéré la nature de cette loi en rapport avec le gouvernement civil, j'en viens à l'examiner au regard de la religion et à tenter de montrer que l'Eglise de Rome a maintenant la sanction d'un établissement légal dans la province de Québec.

Pour le faire de façon plus satisfaisante, je demande l'autorisation d'adopter la définition d'une religion établie donnée par un certain écrivain qui a pris de grandes peines pour montrer le contraire. «Une religion établie, dit-il, est une religion que l'autorité civile s'engage non seulement à protéger, mais à soutenir». Cet Acte prend une disposition efficace non seulement pour la protection, mais pour le soutien permanent du papisme, comme cela est manifeste dans l'article suivant: «Et, pour la sécurité la plus complète et la tranquillité des esprits des habitants de ladite province, il est par les présentes déclaré que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome, de et dans ladite province de Québec, peuvent jouir du libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome, sous la suprématie du roi, (...) et que le clergé de ladite Eglise peut conserver, percevoir et jouir de ses dus et redevances accoutumés (...)».

Ceci est présenté comme une simple permission [faite] au clergé de jouir des émoluments habituels de leurs fonctions, et non en tant que disposition légale pour leur maintien. On peut mettre beaucoup d'insistance sur le mot «peut», qui est communément mis en italique. Mais, bien que la phraséologie soit ingénieuse, il est cependant facile de percevoir que cela a le même effet que si cela avait été plus manifeste et emphatique.

Le clergé «peut conserver, percevoir et jouir de ses dus et redevances accoutumés». Il le peut si cela lui plaît. . C'est de son choix et cela doit dépendre de sa volonté; et, en conséquence, il doit y avoir une obligation correspondante [pesant] sur ses paroissiens de se conformer à cette volonté et de payer ces dus quand ils en sont requis. Ce dont le droit nous permet de façon inconditionnelle de jouir, personne ne peut légalement nous le retirer. Cela devient notre propriété et nous pouvons faire respecter notre droit à cela. Si le corps législatif de cette colonie devait décréter que le clergé des différentes dénominations puisse conserver, percevoir et jouir des dîmes de leurs congrégations respectives, nous trouverions bientôt que cela aurait la même efficacité que si l'on avait décrété que les diverses congrégations paieraient les dîmes à leur clergé respectif. Car, autrement, le corps législatif pourrait conférer un droit qui n'avait pas d'obligation corrélatrice et qui doit donc être annulé et sans effet. Mais cela est contradictoire et impossible.

«Les dîmes dans le Canada, est-il dit, sont la propriété de l'Eglise Romaine; et, autoriser une église tolérée à jouir de sa propre propriété est tellement proche de l'idée d'un établissement». Mais je serais heureux de savoir, en premier lieu, comment des dîmes ne peuvent être la propriété que d'une église établie. Et ensuite, comment en sont-elles venues à être la propriété de l'Eglise Romaine au Canada, durant le temps intermédiaire entre la reddition de cette province aux Anglais et la passation de cet Acte? Rien ne peut être censé être ma propriété à quoi je n'ai point un droit parfait et sans contrôle de par les lois. Si une église n'a pas un droit similaire aux dîmes, elle ne peut pas avoir de propriété sur elles; et si elle l'a, il est évident que les lois doivent avoir pris des dispositions pour son maintien, ou, en d'autres termes, doit l'avoir établie.

Avant la reddition du Canada, la religion catholique y était établie par les lois de la France; et les dîmes étaient, à ce compte, la propriété légale de l'Eglise de Rome et ne pouvaient être supprimées par les laïcs, bien que toujours tant disposés à le faire. Mais, après la reddition, ces circonstances ont pris un nouveau tour. Les lois françaises n'étant plus en vigueur, l'établissement de l'Eglise Romaine a cessé, bien sûr, et avec lui, la propriété qu'elle avait auparavant sur les dîmes.

Il est vrai que le clergé peut avoir continué à les recevoir et à jouir de leurs dus accoutumés, des dîmes et autres avantages, mais ils n'étaient pas, pour tout cela, la propriété de l'église, parce qu'elle avait perdu son droit légal à les obtenir, et il était à la discrétion des laïcs de les supprimer s'ils avaient jugé approprié ou de les diminuer, ou de les mettre sur un pied plus modéré. Leur concours volontaire était nécessaire pour donner à leurs prêtres un droit à les leur demander comme auparavant. Mais, par ce dernier Acte, cette matière est remise dans sa position antérieure. Les dîmes sont maintenant devenues la *propriété* de l'église, comme auparavant, du fait qu'elle a de nouveau un titre légal pour les avoir, et le consentement conditionnel de la population est mis de

côté. Ainsi, nous voyons que cet Acte ne permet pas, en fait, à une église tolérée de jouir «*de sa propre propriété*», mais il lui donne une propriété réelle et légale sur ce qu'elle tenait antérieurement de la bonté et de la libéralité de ses professants et qu'ils pouvaient supprimer ou réduire à plaisir; et c'est cela, dans le sens le plus propre, qui la convertit en un établissement.

La différence caractéristique entre une religion tolérée et une religion établie consiste en ceci: en ce qui concerne le maintien de la première, le droit est passif et sans disposition, la laissant à ceux qui la professent de faire autant, ou aussi peu, de dispositions qu'ils le jugeront opportun; et de modifier ou de changer cette disposition, comme leurs circonstances peuvent le requérir. C'est de cette manière que les Presbytériens et autres sectes sont tolérés en Angleterre. On leur permet de pratiquer leur religion sans molestation et de maintenir leur clergé comme ils le pensent approprié. Ceux-ci sont entièrement dépendants de leurs congrégations et ne peuvent réclamer plus qu'elles le prescrivent et se contentent de contribuer. Mais, en ce qui regarde le maintien de la seconde, le droit est actif et dispose. Certaines redevances précises (dîmes, etc) sont légalement annexées à la fonction cléricale, sans dépendre de la contribution libérale des gens; ce qui est exactement le cas avec les prêtres canadiens; et donc, aucun homme raisonnable, impartial, ne doutera que la religion de l'Eglise de Rome est établie au Canada. Tandis que les dîmes étaient le libre, bien que coutumier, don des gens, comme c'était le cas avant la passation de l'Acte en question, l'Eglise Romaine était seulement dans une situation de tolérance; mais, quand la loi en vint à en prendre connaissance et, en décidant de son existence permanente, détruisit la libre association des gens, elle continua alors la nature d'un établissement qui avait été enlevé à l'époque de la capitulation.

Par rapport à la religion protestante, on a souvent affirmé qu'une large disposition avait été faite par l'Acte pour son futur établissement; pour le prouver, l'écrivain mentionné ci-dessus a cité un article tronqué de la manière suivante: «Il est décidé, dit-il, que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs peuvent prendre telles dispositions des dus ou redevances accoutumés pour l'encouragement de la religion protestante et pour l'entretien d'un clergé protestant, comme il ou ils le penseront, de temps à autre, nécessaire et expédient».

Cela doit soulever un mélange de colère et de dédain que d'observer les pitoyables ruses auxquelles une administration qui conçoit et ses complices sont conduits dans le but de celer l'énormité de ses mesures. Cet article en son entier, dans son interprétation véritable et originale, est dépourvu de signification et il fut inséré à l'évidence sans autre fin que de tromper, de par l'aspect d'une considération prévoyante pour la religion protestante. L'Acte déclare en premier: «Que les sujets de Sa Majesté qui professent la religion de l'Eglise de Rome puissent avoir et jouir du libre exercice de leur religion; et que le clergé de ladite église puisse conserver, recevoir et jouir des dus et redevances accoutumés». Suit alors cet article: «Pourvu néanmoins qu'il soit loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de prendre telle disposition, en dehors de ce qui reste desdits dus et redevances accoutumés, pour l'encouragement de la religion protestante, pour l'entretien et le soutien d'un clergé protestant dans ladite province, comme il ou ils le jugeront, de temps à autre, nécessaire et expédient».

Nous voyons ainsi que le clergé Romain doit avoir, conserver et jouir de leurs dus et redevances accoutumés et le restant, le solde, doivent être consacrés à l'encouragement de la religion protestante; mais, quand ils ont obtenu leurs dus habituels, j'imagine que cela embarrassera l'administration de produire ce restant, ou ce solde, par quelque effort de chimie politique. Supposez pour le moment que A ait fait un règlement réel de 100 livres à B et que, par un acte subséquent, il ait déclaré que B continuerait de conserver et de jouir de son indemnité annuelle et accoutumée, et que le restant de cette indemnité serait donné à C; il est évident que C n'aurait rien, du fait qu'il n'y aurait aucun restant, quel qu'il soit. Le cas en question est exactement parallèle et analogue. Les prêtres Romains doivent avoir leurs dus et redevances accoutumés et le restant desdits dus et redevances doit être consacré à l'encouragement de la religion protestante. Dans la citation énoncée ci-dessus, il y a un gouffre béant, les mots «le restant de» étant astucieusement omis pour donner au passage quelque signification qu'il ne possède pas en lui-même. Avec cet amendement, le sens doit être que Sa Majesté peut affecter la portion des revenus du clergé Romain qu'elle penserait approprié au soutien et à l'entretien des églises protestantes. Mais, en accord avec les termes réels de l'Acte, il ne peut consacrer que le restant, ou le solde, de tels revenus à ce propos qui, comme je l'ai déjà montré, n'est rien. De telle sorte que la disposition, qui semble être en faveur de la religion protestante, est entièrement verbale et illusoire. Quel excellent encouragement cela doit être qui découlera de cette source! Mais ce n'est pas tout. La disposition eût-elle été faite pour être appliquée à la discrétion de Sa Majesté, je considérerais encore cet Acte comme une violation des droits des Anglais sur un point du plus délicat et du plus capital intérêt. Nul Anglais protestant ne consentirait à laisser le libre exercice de sa religion dépendre du seul plaisir de quelque homme, quelque grand et haut placé [qu'il soit]. Le privilège de rendre un culte à la Divinité à la façon que sa conscience le commande, qui est l'un des plus chers dont il jouit, doit dans ce cas être rendu incertain et précaire. C'est cependant là la situation malheureuse à laquelle les habitants protestants du Canada sont maintenant réduits.

La volonté du roi doit donner loi à leurs consciences. Il est en son pouvoir de les conserver pour toujours [comme étant] dépossédés de toutes les immunités religieuses et il y a trop de raison d'appréhender que les mêmes motifs qui ont inspiré l'Acte, le conduiraient à leur donner aussi peu d'encouragement futur que possible.

J'imagine que cela apparaîtra clairement de ce qui a été présenté, [à savoir] que la religion Catholique Romaine, au lieu d'être tolérée, comme cela a été stipulé dans le traité de paix,¹⁴ est établie de par le dernier Acte et que la religion protestante a été laissée entièrement démunie et sans soutien au Canada. Mais, s'il y avait quelqu'un qui pense que la complaisance concédée ne s'étendait pas à un établissement parfait et qu'il pouvait se justifier par les termes du traité et la conduite

14 Il s'agit bien évidemment du Traité de Paris de février 1763, dans son article 4. Lorsque que Murray fut nommé Gouverneur du Canada, le secrétaire d'Etat Egremont lui précisa, en août 1763, dans quelles limites cette liberté de religion devait être exercée. cf notre commentaire à la suite du texte.

ultérieure des Canadiens, et s'ils étaient aussi en peine de percevoir la nature dangereuse de l'Acte au regard des autres colonies, je solliciterais leur plus ample attention sur les considérations suivantes.

Quoique justifiable, cet Acte peut être en rapport avec la province de Québec, dans ses anciennes limites, il ne peut être défendu par le moindre prétexte plausible, quand on le considère comme annexant une telle étendue sans limite de nouveau territoire vis-à-vis de l'ancien.

Si une forme libre de gouvernement avait «été trouvée par l'expérience être inapplicable à l'état et aux circonstances de la province» et si «une tolérance moins généreuse- quoiqu'elle pût accomplir la lettre des articles du traité - n'avait pas répondu aux attentes des Canadiens, ou n'avait pas laissé sur leur esprit des impressions favorables de la justice et de l'honneur britanniques», - si ces raisons sont admises comme vraies et faisaient droit à leur plus grand poids, elles prouvent seulement qu'il pourrait être juste et politique de mettre la province de Québec, seule, dans ses premières frontières pour les circonstances du gouvernement civil et religieux qui sont établies par cet Acte. Mais, quand on demande pourquoi a aussi été ajoutée l'immense région qui entoure toutes ces colonies au regard de cette province et a placé la totalité sous les mêmes institutions d'exception, à la fois civile et religieuse, les avocats en faveur d'une administration doivent être confondus et réduits au silence.

Cet Acte développe les noirs desseins du gouvernement plus pleinement que quelque autre chose qu'il ait faite et montre qu'il a formé un projet systématique de pouvoir absolu.

La politique actuelle de cela est évidemment celle-ci: en donnant une sanction légale aux dus accoutumés des prêtres, on avait l'intention de les intéresser au compte de l'administration; et par les moyens de domination qu'ils possèdent sur les esprits des laïcs, avec l'air de bonne volonté envers leur religion pour prévenir tout mécontentement qui pourrait arriver de la perte de leurs droits civils et pour les apaiser quant aux grands desseins en vue - en premier, l'assujettissement des colonies et par la suite, celui de la Grande-Bretagne elle-même. Il était nécessaire de rejeter une telle séduction pour leur faire accepter les exactions de ce pouvoir qui a été remis au roi et que l'urgence des temps peut requérir à un degré très étendu.

La future politique de cela demande une attention particulière. La nature de son gouvernement civil mettra par la suite un arrêt aux émigrations provenant des autres parties de l'Empire britannique ça et là et de tous les autres pays libres. Les avantages prééminents assurés à la religion catholique Romaine décourageront les colons protestants, de quelque nation [qu'ils soient]; à ce compte, le province ne sera peuplée et habitée par personne, si ce ne sont des Papistes. Si une clémence et une modération sont observées dans l'administration des lois, les avantages naturels de ce jeune pays, jointes à l'indulgence accordée à leur religion, attireront des foules d'émigrants de tous les Etats catholiques d'Europe et ces colonies, dans le cours du temps se trouveront entourées de multitudes innombrables de voisins, mécontents d'elles, à la fois en raison d'une différence de religion et de gouvernement. Combien dangereuse serait leur situation, que tout homme de bon sens en juge!

Qu'est-ce qui peut dire la corruption du Parlement britannique, en une langue plus claire que cet Acte, qui investit le roi d'un pouvoir absolu sur un petit monde (si je peux me permettre cette

expression), faire une disposition plus large en faveur de la religion papiste et laisser les protestants dans une situation si dépendante et désavantageuse, qu'il se trouve comme n'avoir point d'autres sujets dans cette partie de son domaine que catholiques Romains, qui, en raison de leur dévouement implicite envers leurs prêtres et la révérence extrême qu'ils portent à ceux qui approuvent et favorisent leur religion, seront les instruments volontaires de l'ambition et seront prêts, en tout temps, à seconder les desseins oppressifs de l'administration à l'encontre des autres parties de l'Empire.

De là, pendant que nos oreilles sont abasourdies des sombres bruits du républicanisme de la Nouvelle-Angleterre, de la bigoterie et de l'intolérance, il nous incombe d'être sur nos gardes contre les ruses décevantes de ceux qui nous persuaderaient que nous n'avons rien à craindre de l'intervention de l'Acte de Québec. Nous le considérerions comme étant plein de dangers pour nous-mêmes et comme menaçant de la ruine notre postérité. Ne supportons donc point d'être terrifiés à la perspective d'un Scylla imaginaire et fictif; et par ce moyen, d'être aveugles envers un Charybde réel et destructeur.

III COMMENTAIRE: LE DROIT ET LA RELIGION AU QUEBEC, DE LA CONQUETE A LA FIN DU SIECLE (1791)

Les craintes qu'exprime dans ses *Remarques* Alexander Hamilton portent sur deux domaines, qui semblent lui tenir fortement à cœur, tout autant qu'ils tenaient au cœur des Canadiens de langue française, devenus sujets britanniques. Il s'agit d'une part du pouvoir que s'est arrogé à ses yeux le roi anglais de poser le droit et d'instituer les cours de justice, d'autre part de ce que ce même roi a accordé à la religion catholique romaine, si aimablement qualifiée de «papiste» par Hamilton, à savoir la perception, comme sous le régime français, de ses revenus accoutumés, ce qui équivaut pour notre auteur à un «établissement» tout à fait officiel de cette dernière confession, au détriment des églises protestantes, tant établies comme l'Eglise anglicane l'était dans l'Angleterre, que non établies, mais libres de leurs cultes, comme les autres églises que l'on peut globalement rattacher aux divers courants des Dissenters anglais, généralement presbytériennes, c'est-à-dire avec une organisation propre à chaque communauté, qui s'étaient réfugiés dans les colonies d'Amérique. Il n'est pas inutile de donner quelques éclaircissements sur ces deux dossiers, non pas tant à des Canadiens souvent très au fait de leur histoire, qu'aux Français qui ont le génie d'ignorer celle des autres peuples que le destin a éloigné d'eux.

A *Le Québec et la Volonté du Maintien de son Droit Propre*

Après la capitulation de Montréal qui se produisit en 1760,¹⁵ la Grande-Bretagne institua sur la région un régime d'occupation militaire: le Canada restait divisé, comme sous le régime français, en trois Gouvernements, celui de Québec avec le général James Murray, de Montréal avec le général Thomas Gage et de Trois-Rivières avec le général Ralph Burton. Le 22 septembre 1760, le gouverneur général Amherst émit une proclamation qui donnait à connaître les nouvelles dispositions concernant l'administration militaire. Pour ce qui nous intéresse, à savoir la question du droit et des cours de justice, cette proclamation maintenait les capitaines de milice dans leur rôle d'intermédiaire entre les autorités et le peuple, mais aussi les autorisait à juger les querelles entre les habitants en ces termes:¹⁶

Que pour terminer autant qu'il sera possible tous différens qui pourraient survenir entre les habitants, à l'amiable, lesdits gouverneurs sont enjoint de autoriser l'officier de la milice Commandant dans chaque paroisse ou District, d'écouter toutes plaintes, et si elles sont de nature qu'il puisse les terminer, qu'il ait à le faire avec toute la droiture et justice qu'il convient, s'il n'en peut prononcer pour lors, il doit renvoyer les parties devant l'officier des troupes Commandant dans son District, qui sera pareillement autorisé de décider entr'eux, si le cas n'est pas assez grave pour exiger qu'il soit remis devant le Gouverneur même, qui dans ce cas, comme dans tout autre, fera rendre justice où elle est due.

Cependant, rien n'était dit des lois qui devaient dorénavant gouverner le droit, sans doute parce que devenus des sujets anglais, les Canadiens devenaient aussi participants du pouvoir législatif. Les généraux gouverneurs des trois gouvernements, afin de se faire comprendre des habitants, avaient

15 Cette capitulation se produisit quelques mois après celle de la ville de Québec en 1759. Les conditions de cette capitulation comportent 55 articles: le général Amherst refusa les honneurs de la guerre aux troupes et aux milices du Canada, mais aux yeux de l'intendant Bigot, qui en avait préparé le projet, approuvé par le conseil, le prestige des militaires passait derrière le sort des Canadiens et c'est le 8 septembre qu'il la signa. Aux yeux du chanoine Lionel Groulx, le grand historien du Canada français, cette capitulation est restée «le texte le plus clair, le plus solide où nos revendications se sont appuyées», cf Groulx (Lionel) *Les lendemains de la conquête* (Montréal, 1920) 20.

Pour le texte entier de la capitulation de Montréal, qui fut en fait celle du Canada français tout entier, cf Shortt et Doughty, *Documents relatifs ...* op cit n 11, 5-22. On peut en voir aussi des extraits en français dans le Manuel publié par Fregault (Guy) et Trudel (Marcel) *Histoire du Canada par les textes* (Fides, Montréal et Paris, 1963) t 1 (1534-1854) 106-114.

Il faut aussi consulter l'ouvrage de Chapais (Thomas) *Cours d'histoire du Canada* (rééd. Editions du Boréal express, Montréal/Trois-Rivières, 1972) t 1 (1760-1791) 1-61. Cet auteur est d'autant plus intéressant qu'il tranche avec Garneau et Groulx en ce qu'il se définissait lui-même comme un conservateur «de tradition et de conviction». Il semble avoir manifesté une forte admiration pour les institutions britanniques, tout en s'attachant à retracer la reconquête progressive par les Canadiens français de leurs droits: la charte de 1774 est saluée pour avoir été à ses yeux la naissance du Bas-Canada et plus tard, celle de la province de Québec.

16 Texte repris de Fregault (G) et Trudel (M) *Histoire du Canada* op cit n 15, t 1, 119-120.

pris le soin de recruter des secrétaires suisses francophones, qui furent Louis Gramahé à Québec, J Bruyère aux Trois-Rivières et G Mathurin à Montréal.

Murray avait ainsi établi à Québec dès le 31 octobre un Conseil militaire, composé de sept officiers de l'armée qui n'avaient aucune connaissances des lois françaises, pour décider des affaires civiles et criminelles les plus importantes; ce Conseil siégeait deux fois par semaine, Murray se réservant par ailleurs les autres affaires, jugées sans appel par lui-même, ou bien abandonnées aux commandants militaires. Toutefois, deux hommes de loi canadiens, nommés procureurs généraux et commissaires près du tribunal établi dans Québec ville. Le premier, Jacques Belcourt de La Fontaine sur la rive droite su Saint-Laurent, était un ancien membre du Conseil supérieur disparu¹⁷ et le second, François-Joseph Cugnet, seigneur de Saint-Etienne sur la rive gauche, qui fut par ailleurs l'auteur du seul traité écrit sur le système seigneurial de Canada français.

Gage à Montréal fut plus prudent: il autorisa les capitaines de paroisse à terminer en premier ressort, avec appel au commandant militaire du lieu ou à lui-même, les différends, comme le suggérait la proclamation d'Amherst. L'année suivante, le 13 octobre 1761, il divisait son gouvernement en cinq districts, une Chambre de justice étant instituée au sein de chacun d'eux, composée d'officiers de la milice au nombre de sept au plus et cinq au moins; ceux-ci avaient charge de tenir audience tous les quinze jours, avec appel formé devant l'un des trois Conseils de guerre établis l'un à Montréal, l'autre à Varennes sur la rive Sud et le dernier à Saint-Sulpice sur la rive Nord. Un appel final était encore possible de ces Conseils à lui-même, qui par ailleurs se gardait le droit de confirmer les sentences en matière criminelle, de les modifier ou de les remettre en totalité. Ici, les Canadiens avaient part à l'administration de la justice, contrairement à Québec.

Aux Trois-Rivières, ce fut à peu près le même système que celui de Québec qui fut adopté.

Il ne fait aucun doute qu'un tel régime constituait une violation des capitulations qui garantissaient les droits et les privilèges de sujets anglais aux Canadiens, sans pouvoir notamment les soustraire à leurs juges naturels sans leur consentement. Ce régime militaire fut maintenu durant quatre années, du 8 septembre 1760 au 10 août 1764.

17 Equivalent des Conseils d'Artois ou de Perpignan, le Conseil supérieur de Québec fut créé sous le régime français par un Edit du mois d'avril 1663, ce Conseil était qualifié de «souverain», c'est-à-dire qu'il exerçait une justice en appel, tant en matière civile que criminelle. Cf *Edits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'Etat du Roi concernant le Canada* (De la presse à vapeur de E R Fréchette, Québec, 1854) t 1, 37-39. Ce Conseil souverain cessa ses activités dès les premières attaques anglaises contre Québec.

Il existe une collection publiée de ses décisions sous le titre Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France, Imprimerie A Côté et Cie, Québec 1885-1891 en 6 gros volumes in-4°, qui s'étendent du 18 septembre 1663 au 22 décembre 1716. On ne sait pas dire si la collection s'est poursuivie, car nous n'avons jamais vu que ces six volumes cités.

Le roi George III allait aggraver la situation dans les instructions qu'il délivra au nouveau Gouverneur de la province nouvellement constitué de Québec, le général James Murray, le 7 décembre 1763. De sa seule autorité, sans en référer au Parlement, il abolit les lois françaises dont la population avait continuer de se servir. La finalité de cette disposition visait à favoriser une immigration anglophone dans la province de Québec.

Ce qui est curieux, c'est que notre Alexander Hamilton, si prompt à incriminer la tyrannie anglaise, pas plus d'ailleurs que ses contemporains d'Angleterre, reste muet à l'égard de cette violation de la Constitution anglaise qu'il se plaît ailleurs à stigmatiser. Il se trouva même un écrivain anglais de Montréal, John Fleming, pour qualifier ce geste absolument anticonstitutionnel «d'acte de bienfaisance et de haute politique».¹⁸

Le nouveau Gouverneur donna, le 17 septembre 1764, une ordonnance qui organisait en conséquence des cours civiles, au sein desquelles on jugerait selon les lois d'Angleterre, bien qu'il permît aux juges des cours inférieures de ne pas s'en tenir rigoureusement aux lois anglaises.¹⁹ C'est ainsi que fut instituée une cour supérieure civile et criminelle sous le nom de King's Bench ou «Cour du Banc du roi», présidée par le Chief Judge ou Juge en chef. Au-dessous, une cour inférieure appelée Common Pleas ou «Cour des plaid communs»; les deux cours, réglées sur celles de l'Angleterre, avaient ainsi pour mission de juger selon les lois anglaises, excepté dans les causes pendantes entre les Canadiens et commencées avant le premier octobre 1764. Le Conseil du Gouverneur en nommerait les membres à la majorité de ses membres, avec confirmation de la Couronne. Ce Conseil devait aussi servir comme instance d'appel supérieur, sous le contrôle du Conseil privé du roi. On peut citer les points fondamentaux de cette ordonnance:²⁰

Qu'une cour supérieure de judicature ou Cour du Banc du Roi sera établie dans cette province, ayant son siège dans la ville de Québec, qu'elle y tiendra des termes deux fois par année, savoir: le premier terme appelé de la Saint-Hilaire, qui commencera le vingt et un janvier, et le second appelé terme de la Trinité, qui commencera le vingt et unième jour de juin.

Le Juge en chef de Sa Majesté présidera cette cour avec pouvoir et autorité d'entendre et de juger toutes les causes civiles et criminelles suivant les lois d'Angleterre et conformément aux ordonnances de cette province (...).

18 Repris de ses *Political Annals of Lower Canada*, cité in Garneau (F-X) *Histoire du Canada* (Editions de l'Arbre, Montréal, 1945) t VI, 84. Cf également Chapais (Th) *Cours d'histoire du Canada 1759-1867* (rééd Fides, Montréal).

19 Le texte de cette ordonnance est publié dans Shortt et Doughty, *Documents relating ...* op cit n 11, 180-185. L'ouvrage de Fregault (G) et Trudel (M) *Histoire du Canada* op cit n 15, en donne quelques extraits en français, t 1, 133-134.

20 Articles repris de Fregault (G) et Trudel (M), loc cit n 19, note 18.

Dans les procès instruits devant cette Cour, tous les sujets de Sa Majesté, dans cette colonie, devront être appelés sans distinction à remplir la charge de jurés (...).

Et attendu qu'une cour de judicature inférieure, ou Cour des Plaids communs est aussi jugée nécessaire et opportune, il est de plus ordonné et déclaré par l'autorité précitée qu'une cour de justice inférieure ou Cour des Plaids communs est par les présentes établie avec pouvoir et autorité de juger toutes les contestations au sujet d'une valeur excédant dix louis, avec droit d'appel pour chaque partie, de cette Cour à la Cour supérieure ou Cour du Banc du Roi si le montant de la contestation est de vingt louis ou plus.

Tous les procès instruits devant cette Cour pourront être décidés au moyen de jurés, sil l'une ou l'autre partie le demande (...).

Tout cela se calque très exactement sur les usages judiciaires anglais, fort éloignés des usages français pratiqués dans l'ancienne colonie avant la conquête anglaise. Le modèle anglais était principalement accusatoire, alors que le modèle français avait évolué vers un modèle inquisitoire, qui donnait au juge un véritable pouvoir sur l'ensemble de la procédure, depuis son point de départ. La différence était surtout beaucoup plus marquée en matière criminelle, car le droit criminel français admettait encore au XVIII^e siècle l'usage de la torture dans la recherche des preuves²¹, ce que le droit criminel anglais ne connaissait absolument pas.

Non seulement ce texte, mais aussi l'agressivité assez patente de la minorité anglaise à l'encontre de la langue, des lois et des coutumes françaises, incitèrent les anciens Canadiens français à présenter une pétition au roi. Signée de quatre-vingt-quinze personnes, membres du clergé, nobles et bourgeois, elle faisait surtout valoir que la barrière de la langue constituait un vrai obstacle pour tenter de comprendre des textes que personne n'avait expliqués; elle se terminait par cette supplication:²²

Nous supplions Sa Majesté avec la plus sincère et la plus respectueuse soumission de confirmer la Justice, qui a été établie pour délibération du Gouverneur et du Conseil pour les François, ainsi que les Jurés et tous autres de diverses Professions, de conserver les Notaires et Avocats dans leurs Fonctions, de nous permettre de rédiger nos Affaires de famille en notre Langue et de suivre nos Coutumes, tant

21 L'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 comporte en effet un titre XIX consacré aux Jugemens et verbaux de torture, dont l'article premier dispose que cette dernière est utilisée en cas de crime qui mérite la peine de mort, quand les juges l'ordonnent pour conduire à un aveu de l'accusé en cas d'insuffisance de preuve, aveu qui constituait la preuve parfaite. Cf Serpillon (F) *Code criminel ou Commentaire sur l'ordonnance de 1670* (Chez les frères Peresse, Lyon, 1784) t 2, p 161 et suivantes. Rappelons que depuis la parution du traité *Des délits et des peines* de Beccaria, la question de la légitimité de la torture était posée et, bien qu'elle conservât quelques farouches partisans, comme Muyart de Vouglans, l'esprit du temps était largement favorable à sa suppression.

22 On en trouvera le texte complet dans Shortt et Doughty, *Documents relating ...* op cit n 11, 195-199, ainsi qu'une version très abrégée dans Fregault (G) et Trudel (M), *Histoire du Canada*, op cit n 15, t 1, 136.

qu'elles ne seront point Contraires au Bien général de la Colonie, et que nous ayons en notre Langue une Loy promulguée et des Ordres de Votre Majesté, dont nous nous déclarons, avec le plus inviolable Respect, les plus fidèles Sujets.

Alors que le Parlement anglais, sous prétexte que la dernière guerre avait considérablement accru sa dette, envisageait de taxer les colonies sans le consentement de leurs assemblées locales, avec le fameux Stamp Act de 1765, toutes les anciennes colonies protestèrent avec véhémence, à l'exception du Canada et de la Nouvelle-Ecosse, l'ancienne Acadie, qui semblent s'être contentées d'une résistance passive. Cette attitude, face à la crainte de la forte opposition des colonies américaines, décida l'Angleterre à suivre une attitude moins oppressive au Canada. Tout en modifiant ses instructions, le gouvernement changea les administrateurs: Murray était appelé en 1766, remplacé par le brigadier général Guy Carleton, le futur Lord Dorchester, un nouveau Juge en chef était nommé, William Hey ainsi qu'un nouveau procureur général, un huguenot réfugié en Angleterre d'origine française, Francis Masères. Dès son arrivée, Carleton se débarrassa des favoris de Murray.

Par ailleurs, les ministres anglais avaient renvoyé les plaintes des anciens Canadiens français à l'Attorney General et au Solicitor General, Yorke et Grey qui, en attendant leur rapport, proposèrent tout suite que le roi désavoue l'ordonnance de 1764; une autre ordonnance donnait aux Canadiens le droit d'être jurés²³ dans certains cas et d'agir aussi comme procureurs et avocats avec des restrictions particulières.

Yorke et Grey rendirent leur rapport au roi le 14 avril 1766, avec des données considérablement plus favorables aux Canadiens. Sans en reprendre l'ensemble des propositions,²⁴ ils insistaient tout particulièrement sur la violence qu'avait constitué un changement brutal des lois et des usages, notamment quant aux règles qui régissent la propriété, les aliénations et le transport des biens, les règles des successions et les manières de contracter, concluant que:²⁵

les Anglais qui achètent des biens en Canada peuvent et doivent se conformer aux lois qui y régissent la propriété, comme ils le feraient dans certaines parties du Royaume ou dans d'autres possessions de la Couronne. Les juges anglais envoyés d'ici peuvent facilement, avec l'aide des gens de loi et d'autres Canadiens éclairés, se mettre au fait des lois locales et décider d'après les coutumes du pays, comme on décide d'après la coutume de Normandie les affaires au Jersey et au Guernesey.

23 Une ordonnance modificatrice, en date également du 17 septembre 1764, ordonnait que les jurys, dans toutes les causes civiles entre sujets britanniques, seraient exclusivement composés d sujets nés britanniques, mais que pour les causes entre Canadiens, les jurys seraient composés exclusivement de Canadiens. cf Fregault (G) et Trudel (M) *Histoire du Canada* op cit n 15, t 1, 134.

24 On renvoie pour ces dernières à Garneau (F-X) *Histoire du Canada*, op cit n 18, t VI, pp 102-105.

25 Extrait du Report regarding the Civil Government of Quebec, 14 April 1766, cité in Garneau (F-X), op cit n 24, t VI, 104-105.

Reste que ces avis ne furent point suivis et en 1767, la Couronne demanda à Carleton de charger son Conseil de mener une enquête sur l'administration de la justice. Soulignant à nouveau les nombreux défauts du système et, surtout, la très grande confusion dans le système des lois en vigueur, l'enquête du Conseil ne fit jamais qu'embarrasser plus le pouvoir en reprenant des propositions déjà faites, notamment celle de diviser la province en trois districts, avec un juge institué dans chacun d'eux, auquel serait joint un assesseur canadien pour expliquer la loi; étaient aussi proposées quatre possibilités: soit de réaliser un Code approprié au Canada et d'abolir toute autre loi, soit de rétablir les anciennes lois françaises, mais en y ajoutant les parties du droit criminel anglais les plus favorables à la liberté des sujets, soit de maintenir les seules lois anglaises, soit en dernier lieu, une sorte de moyen terme, en adoptant les lois anglaises en y joignant certaines des anciennes coutumes locales nécessitées par les circonstances.

Carleton n'approuva cependant aucun des ces projets et se remit à la tâche pour rendre un rapport, en 1769, qui soit plus conforme aux vœux des Canadiens: il y recommandait la conservation des lois criminelles anglaises et le rétablissement des lois civiles françaises en vigueur avant la conquête. De leur côté le Chief Judge Hey et l'Attorney General Masères envisageaient de ne conserver les anciennes lois qu'au regard des tenures, des aliénations, des douaires, de la succession immobilière et de partage des biens en cas de succession sans testament.

Tous ces rapports parvinrent en Angleterre et ils furent renvoyés, avec les pétitions des Canadiens en 1770 par le Conseil d'Etat, à une commission spéciale dont les lords commissaires furent d'avis de confier à l'avocat du roi ou Advocate General, au procureur général ou Attorney General, et au Solicitor General la rédaction d'un Code civil et d'un Code criminel qui soient tous deux propres au pays. James Mariott était cet Advocate General, cependant que Edward Thurlow était Attorney General et sir Alexander Wedderburn Solicitor General, avant de devenir Chancelier d'Angleterre sous le nom de Lord Loughborough. Ces trois personnages rendirent leurs rapports en 1772 et 1772.

Le rapport du premier, Mariott, est plutôt hostile, mais cette hostilité est cependant retenue par des considérations de prudence et de nécessité: il fallait conserver le droit criminel anglais, mais tolérer l'usage de la langue française et promulguer dans les deux langues les actes publics. Tout en observant que l'on devait respecter la propriété et les lois qui la régissaient avant la conquête, comme la capitulation de Montréal y obligeait,²⁶ néanmoins le Parlement pouvait changer ces

26 C'est en effet l'article 42 de la Capitulation de Montréal, qui équivaut à celle de Canada tout entier, qui envisageait ce maintien en ces termes: «Les françois et Canadiens Continueront d'Estre Gouvernés Suivant La Coutume de Paris et les Loix et usages Etablis pour ce pays (...)». Les commentaires faits en marge de cette demande par les négociateurs britanniques se bornent à relever: «Répondu par les Article précédens et particulièrement le dernier», signifiant grosso modo que la demande était acceptée, avec exception faite pour les Acadiens, dont on sait qu'ils avaient déjà fait l'objet de mesures particulièrement sévères de déportation dès 1755, le fameux «Grand dérangement», suivies d'autres en 1762. Cf Fregault (G) et Trudel (M) *Histoire du Canada* op cit n 15, t 1, 113.

mêmes lois. S'il était admis que l'on pouvait maintenir la Coutume de Paris, elle devrait dorénavant s'appeler Coutume du Canada, de façon à effacer toute idée d'attachement à la France, quitte même à en assimiler une partie au sein de la loi anglaise.²⁷

Pour le *Solicitor General* Wedderburn, nettement plus modéré, tout en soulignant qu'il serait imprudent d'accorder une assemblée électorale aux Canadiens, il reconnaissait que la Grande-Bretagne avait une obligation de leur assurer un gouvernement équitable. Comme le régime militaire, qui avait été établi après 1763 n'était pas fait pour durer, il faudrait créer un conseil, avec le pouvoir de faire des ordonnances pour gouverner le pays, mais sans droit d'instituer des taxes, droit réservé au Parlement. Par ailleurs, comme les anciens habitants risquent d'être longtemps en plus grand nombre que les nouveaux colons anglais, il est nécessaire de leur reconnaître le droit de jouir de leurs anciennes lois, notamment pour tout ce qui gouverne les propriétés acquises sous ces lois, sinon, ces propriétés ne deviendraient que des possessions personnelles.²⁸

Edward Thurlow, Attorney General, bien que plutôt conservateur et peu favorable aux libertés des colonies, s'avéra soutenir un point de vue assez mesuré; il se borna surtout à indiquer les principes à suivre si l'on voulait toucher aux lois du pays, recommandant ainsi de ne point toucher aux lois anciennes qui fondaient les propriétés des Canadiens. Point n'est besoin de poursuivre des raisons de nécessité idéale, comme celles de «ceux qui demandent l'assimilation du pays conquis en fait de lois et de gouvernement (...) ou encore afin de satisfaire les espérances déraisonnables de cette poignée d'Anglais que le hasard conduit en Canada et qui croient trouver là les lois particulières des lieux d'où ils viennent».²⁹

L'agitation des colonies américaines faisait craindre à l'Angleterre une perte possible de l'ensemble de ses possessions en Amérique du Nord et cela conduisit la métropole à ajourner sa décision jusqu'en 1774. C'est, sans nul doute, la Révolution américaine des colonies des Etats-Unis qui força la Couronne à laisser aux Canadiens leurs institutions et leurs lois, ne serait-ce que pour

Pour ce qui est de la Coutume de Paris, dans sa dernière rédaction de 1580, c'est l'ordonnance intéressant l'Etablissement de la Compagnie des Indes occidentales du mois de mai 1664 qui pose dans son article 33 que les juges qui y sont établis se conformeront «à la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris sans que l'on y puisse introduire aucune coutume pour éviter la diversité». cf *Edits et ordonnances royaux* op cit n 17, t 1, 46.

27 Cf Plan of a Code of Laws for the Province of Quebec reported by the Advocate General, James Mariott, London 1774, cité in Garneau (F-X), op cit n 18, t VI, 107-108.

28 Ce qui veut dire en d'autres termes, que la propriété foncière ou real property n'y serait pas reconnue selon les termes du droit anglais, mais seulement une personal property, sans aucune des garanties assurant à la terre autre chose qu'un simple droit à la possession. cf Report of Solicitor General Alex. Wedderburn, Dec 6th 1772, cité in Garneau (F-X) *Histoire du Canada* op cit n 18, t VI, 111-112.

29 Cf Report of Attorney General, Edward Thurlow, 22 Jan 1773, cité in Garneau (F-X), op cit n 18, t VI, 115-116.

conserver sur le continent au moins une province à elle.³⁰ En 1767, Carleton fit, à plusieurs reprises, part de ses inquiétudes face à la volonté de noyer les nouveaux sujets dans un flot d'immigrants britanniques,³¹ renouvelant un pu plus tard sa condamnation du régime anglais.³² Le Gouverneur se montrait ainsi nettement favorable à l'égard des Canadiens. Aussi, pour garantir le maintien de la Coutume de Paris, avait-il témoigné du désir de la voir rédigée de façon plus intelligible en faisant appel à trois légistes canadiens, François-Joseph Cugnet, seigneur de Saint-Etienne, qui est aussi l'auteur d'un remarquable Précis des Coutumes de Paris au temps du gouvernement français, le notaire Pierre-Louis Deschenaux et l'abbé Colomban-Sébastien Pressart, du séminaire de Québec. Ce travail, qui fut révisé par Mariott, Thurlow et Wedderburn, incluait également les ordonnances criminelles des rois de France et la jurisprudence en la matière. Le tout fut publié à Londres, tant en langue anglaise qu'en français en 1772 et 1773.

Les Canadiens, longtemps durent combattre les préjugés que les protestants leur témoignaient. De son côté, le parti protestant, un œil sur ce qui se passait dans les colonies américaines, avait bien conscience que si l'on voulait s'attacher le Canada, il fallait accorder aux Canadiens de langue française tous les privilèges d'hommes libres.

De leur côté, alors que les autorités impériales se préparaient à modifier le gouvernement de la colonie, soixante-quinze Canadiens signèrent un mémoire dans lequel ils exposaient leurs attentes au roi et à ses ministres en décembre 1773: ils sollicitaient le rétablissement des lois françaises, l'abolition du serment du Test et le retour aux anciennes frontières. Ils demandaient aussi que ne leur soit pas imposée de Chambre d'Assemblée.³³ Le mémoire fut présenté au roi en février 1774 et le Parlement britannique adoptait en juin 1774 le fameux Acte de Québec. Sans doute, ne faut-il pas penser, ce qui serait aller trop loin, que ce mémoire ait pesé sur les parlementaires anglais; néanmoins, la confrontation des deux documents montre que l'Acte répondait assez exactement aux attentes des Canadiens.

30 Chapais, comme Jean-Charles Bonenfant in *Thomas Chapais* (Classiques canadiens, Fides, Montréal, 1957) affirment que la Révolution américaine aurait peu influencé le vote de l'Acte de Québec. Or, il est assez unanimement reconnu aujourd'hui que l'agitation des Treize colonies américaines entre 1765 et 1768 a au contraire fortement influencé la politique de Londres qui, dès cette époque, jeta les fondements de ce qui devait devenir l'Acte de Québec. En effet, tant les écrits de Carleton que certains mémoires présentés par les Canadiens à cette époque fournissent les grandes lignes de cette loi.

31 Voir sa lettre adressée au secrétaire d'Etat du 25 novembre 1767 dans Fregault (G) et Trudel (M), op cit, t 1, 137-138. Egalement Shortt and Doughty *Documents relating ...* op cit n 11, 254-259.

32 Voir une autre lettre du 24 décembre 1767, adressée au même, in Fregault (G) et Trudel (M), idem, 138-139 et dans Shortt and Doughty *Documents relating ...* op cit n 11, 262-266.

33 Un court extrait en est donné dans Fregault (G) et Trudel (M), op cit, t 1, 140-141. Le texte complet peut se lire dans Shortt and Doughty *Documents relating ...* op cit n 11, 493 et ss.

En tout cas, le roi George III donna son assentiment le 22 juin et c'est là une date importante pour la colonie, puisque les Canadiens obtenaient à peu près les anciennes frontières de la Nouvelle-France (à l'exception du lac Champlain), le rétablissement des lois civiles françaises,³⁴ la liberté de leur religion, sur laquelle nous reviendrons par la suite, mais aussi un Conseil plus nombreux, dont ils pourront désormais faire partie. C'est ici que nous arrêtons notre panorama.³⁵ C'est là pour l'historien Thomas Chapais, l'acte de renaissance de ce qui deviendra plus tard la province de Québec, ou de véritable reconquête de leurs droits par les Canadiens.

Relevons seulement que la question du rétablissement des lois françaises était d'une très grande importance, d'autant que le régime des propriétés foncières était au Canada très différent de celui qui s'était développé en Angleterre. En effet, c'est à l'occasion d'une charte adressée au marquis de La Roche en 1598 que le régime seigneurial des terres fut introduit dans le Canada français, où il devait se maintenir jusqu'en 1854. On a déjà dit que la coutume qui prévalait alors était celle de Paris. Reste que ce régime seigneurial canadien n'avait que des rapports lointains avec celui qui était en vigueur dans la métropole française. Notamment, la terre, appelée cependant «fief noble» pour la différencier de la roture, n'était pas exclusivement réservée à la noblesse et n'oblissait en aucun cas son propriétaire; une telle terre était en général désignée comme «fief et seigneurie», ce qui était le plus commun; à tel point que, lors de la conquête par les Anglais, en 1763, la plupart des seigneuries se trouvaient dans les mains de roturiers. Sans entrer dans le détail du régime canadien, disons qu'il n'instaurait pas une féodalité comme elle avait pu exister dans la France métropolitaine, dès lors que c'est un individu qui reçoit une large portion de terre avec le titre de «seigneur», mais à la condition expresse de concéder des terres à ceux qui en demandent. L'Etat avait entièrement prévu pour lui une série de devoirs et de droits dans des limites tracées minutieusement, ne laissant finalement rien au caprice des seigneurs ou des tenanciers censitaires: le «seigneur» y apparaît en

34 On verra ainsi paraître, à différentes époques, et notamment au début du XIX^e siècle, de petits ouvrages destinés à aider les juges qui avaient à connaître les affaires entre Canadiens et leur faciliter l'accès aux lois françaises. A ce type, appartient l'ouvrage de Justin MacCarthy, intitulé *Dictionnaire de l'Ancien Droit du Canada ou Compilation des Edits, Déclarations royaux et Arrêts du Conseil d'Etat des Rois de France concernant le Canada* (Chez John Neilson, Québec, 1809). L'ouvrage, dédié à l'Honorable Juge en chef Jonathan Sewel, président du Conseil exécutif et du Conseil législatif de la province du Bas-Canada, a été judicieusement réédité par Réédition-Québec, Montréal 1969.

35 Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que le Bas-Canada se dotera, dans la seconde moitié du XIX^e siècle d'un Code civil, proche du modèle français, mais dans lequel fut aussi inclus le droit des *Trusts* qui répugne encore tant aux juristes civilistes français qui ne sauraient admettre que puisse exister un patrimoine d'affectation au nom d'une forme de «sacro-sainte» unité du patrimoine. Ce Code avait été préparé par une commission pour être promulgué en 1866. Depuis lors, la belle Province a complètement revu et modernisé sa codification avec la promulgation d'un nouveau Code civil, appelé Code civil du Québec, dont la réforme avait été entreprise dès 1955. Une première partie en était déjà parue dès 1980, sur le plan jugé prioritaire par le gouvernement du Québec qu'était le droit familial. Il fut complété par la suite pour être finalement adopté à l'unanimité le 18 décembre 1991. Pour l'historique de cette réforme, on se contente de renvoyer aux *Commentaires du ministre de la Justice* (Publications du Québec, Québec, 1993) t 1, v-ix.

effet comme lié par contrat vis-à-vis de l'Etat, de même qu'il l'est lui-même vis-à-vis des censitaires.³⁶

On nous pardonnera d'avoir été peut-être trop diserts sur ces rappels, mais il s'agit là d'une histoire généralement peu connue, en dehors du petit monde des spécialistes, dans notre France contemporaine; aussi avait-on jugé bon d'y procéder.³⁷

Que reproche alors Alexander Hamilton à cela? Quels arguments met-il en avant? Il ne fait aucun doute en tout cas, que l'arrière-fond de la revendication des colonies américaines en révolte contre la Couronne britannique explique ce qui pourrait passer pour une mauvaise foi d'Hamilton aux yeux d'un Canadien contemporain: Hamilton semble en effet ne se préoccuper en rien des aspirations de ces derniers et n'est conduit à apprécier l'Acte de Québec que de son seul point de vue, à savoir un désir d'émancipation qui ira croissant jusqu'à ce que s'accomplisse la rupture totale avec la métropole britannique. Faut-il le lui reprocher? Sans doute pas, mais au moins fallait-il le remarquer.

Reproche est ainsi fait d'avoir révoqué les dispositions prises sous le régime militaire qui garantissait aux colons britanniques venus s'établir dans les régions soumises, les mêmes droits et privilèges que tout sujet britannique, et donc d'avoir rétabli les lois françaises antérieures. Ces lois ne sont cependant pas le fruit de la douceur anglaise, mais du despotisme français, plus soucieux d'attenter tant aux vies qu'aux biens des sujets par une méchanceté et une rapacité peu communes. Une telle image présente l'avantage de retranscrire l'idée que l'on se faisait, de l'autre côté de l'Atlantique, du régime monarchique français; image que n'étaient pas loin de ressentir eux-mêmes aussi les philosophes des «lumières».

Une telle approche vient se heurter de front avec le souhait des Canadiens de revenir à un système qu'ils jugeaient plus adapté à leurs façons d'être, en tout cas de loin beaucoup plus simple que le *Landlaw* anglais, d'une extrême complexité et qui organisait la propriété foncière à la façon d'un mille-feuilles, avant que n'interviennent les salutaires réformes de 1925 qui le simplifièrent singulièrement. Il n'est que de consulter mes ouvrages anciens de droit anglais, à commencer par les

36 Pour de plus amples informations sur le régime seigneurial canadien, on renvoie à la petite brochure, très claire, faite par Trudel (Marcel) *Le régime seigneurial* (La Société historique du Canada - Brochure historique n°6, Ottawa, 1983). Pour percevoir les évolutions d'un système qui ne resta pas figé dans le temps, également Munro (WB) *The Seigneurial System in Canada: A Study in French Colonial Policy* (Cambridge, Mass, 1907) et aussi Wallot (J-P) «Le régime seigneurial et son abolition au Canada», in *Canadian Historical Review*, L 4 (déc 1969) 367-393.

37 Ce travail nous a été facilité par un échange de chaire que nous avons fait avec un collègue canadien, alors enseignant dans la section de «droit civil» de l'Université d'Ottawa, qui nous avait chargé de développer le système français établi au Canada et son rétablissement à partir de 1774. Ce collègue prépare d'ailleurs une histoire du droit québécois qui promet d'être passionnante. Il a par ailleurs déjà édité un manuel fort bien fait: Morin (Michel) *Introduction historique au droit romain, au droit français et au droit anglais* (Editions Thémis, Montréal, 2004).

grands auteurs comme Glanvill,³⁸ Bracton,³⁹ Littleton,⁴⁰ mais aussi Blackstone⁴¹ ou encore au début du XIX^e, Cruise avec son volumineux *Digest of the Laws of England respecting Real Property*,⁴² pour se rendre compte de la très grande complexité du système anglais, qui conserva longtemps les traits qu'avait imposé sur la propriété foncière le régime féodal anglais. A cet égard, il ne fait aucun doute que le système canadien était plus simple et beaucoup plus lisible pour les nouveaux sujets britanniques qu'étaient devenus les Canadiens de langue française.

On peut douter que le jeune Hamilton ait exactement perçu cela, lui qui n'était certainement pas éduqué pour devenir un juriste et qui, partant, ne connaissait très certainement pas grand-chose au droit foncier, tant anglais que français d'ailleurs. Ce qui ne l'empêche cependant pas de s'appuyer sur une prétendue opposition dont les Canadiens auraient fait preuve à l'égard de cette loi du roi George III qui les autorisait à se gouverner selon leurs lois traditionnelles! Mais il semble plutôt porter là les revendications des sujets anglais, ce qui a un côté assez paradoxal, à l'encontre de pratiques qui leur paraissent plutôt freiner leur installation. Sans doute, peut-on parier que les colons britanniques qui s'étaient installés dans les territoires conquis n'étaient pas de très chauds partisans de devoir se soumettre à des règles de droit privé qu'ils ne connaissaient guère et qui leur semblaient, pour le moins, tout aussi «barbares» que les lois anglaises avaient pu le paraître aux Canadiens devenus sujets de la Couronne.

Si donc une opposition s'est manifestée, elle n'émanait en tout cas pas des Canadiens, qui n'avaient eu de cesse de réclamer le retour à leurs lois traditionnelles. L'argument prétendu par Hamilton ne s'appuie donc aucunement sur le souhait de la population de langue française, qu'il ne semble pas même considérer ou connaître. S'il avait poussé un peu plus loin ses investigations, il se serait rapidement rendu compte de son erreur d'appréciation. D'ailleurs, bon nombre de petits pamphlets, publiés encore au XIX^e siècle, s'inscrivent dans la suite logique des revendications, qui n'ont jamais cessé; ce fut là une spécificité des Canadiens de langue française, comme ces Moyens de conserver nos institutions, notre langue et nos lois publiés par Joseph-François Perrault en

38 L'ouvrage attribué à Ranulph de Glanvill a été repris par Houard dans ses *Traité sur les coutumes anglo-normandes* (Chez Saillant, Nyon et Valade, Paris, 1776) vol 1, 375-581.

39 Bracton, *De legibus et consuetudinibus Angliæ* (ed George E Woodbine, translated by Samuel E Thorne, rééd William S Hein et Co, Inc, Buffalo/New-York, 1997) 4 vol.

40 Littleton's *Tenures* (in French and English, by TE Tomlins, S Sweet, London, 1841, rééd. The Lawbook-Exchange, Ltd, Clark New Jersey, 2006). Cet ouvrage constitue la base du commentaire qu'en fera par la suite Edward COKE, dans ses *Institutes*, dont les deux premiers volumes de *Commentaires sur Littleton* constituent la *First Part* (rééd Professional Books Ltd, Abingdon Oxon, 1985).

41 Blackstone *Commentaries upon the Laws of England* (4 vol, rééd. Professional Books Ltd, Abingdon Oxon) 198.

42 Cruise (William) *A Digest of The Laws of England respecting Real Property* (Butterworth and Son, London, 1818) 7 vol.

1832,⁴³ ou encore la Lettre à l'Honorable Edward Bowen, Ecuyer, Un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Québec publiée par «un Etudiant en droit» qui se révèle être Augustin-Norbert Morin (1803-1865) et qui devint plus tard juge à la Cour supérieure en 1855, pour réclamer avec insistance les droits de la langue française dans le droit, alors que le juge destinataire de la lettre n'acceptait devant sa Cour que les brefs rédigés en langue anglaise.⁴⁴

Mais, quand on lit la suite de son propos, on se rend vite compte que là n'est finalement point du tout son angle de vue: ce qu'Hamilton entend surtout souligner, et par là même bien évidemment contester, vise essentiellement la manière dont la Couronne anglaise lui paraît avoir procédé; une telle manière est à ses yeux riche de risques éventuels pour les colonies américaines, voire directement menaçante pour ces mêmes colonies.

Sans doute, la Couronne anglaise a-t-elle préservé le maintien du droit criminel anglais dont une expérience de neuf années a permis aux Canadiens d'apprécier les avantages, à notre avis en partie indiscutables, par rapport au droit criminel tel qu'il était administré dans le royaume de France jusqu'à la fin de l'ancien régime. Le procès par jury, même s'il n'était pas sans défaut, comme il ne l'est d'ailleurs toujours pas, valait considérablement mieux qu'une procédure restée secrète, sans offrir à l'accusé de vrais moyens de défense dès lors qu'il n'était informé ni des charges portées contre lui, ni des témoins qui le chargeaient; la procédure criminelle française était ainsi conduite par le seul juge, qui était aussi le maître des débats judiciaires lors de l'audience, sans reconnaître un droit véritable à la défense;⁴⁵ c'est surtout le recours à la torture qui s'avérait de plus en plus scandaleux aux yeux de l'élite cultivée, surtout depuis la parution de l'ouvrage de Beccaria.⁴⁶

43 Cette brochure de 31 pages avait été éditée par l'imprimerie Frechette et Cie à Québec; elle se termine par une proposition de réforme de la Cour d'appel de Québec, servie par «des conseillers exécutifs étrangers à nos institutions, à notre langue et à nos lois» (cf. p. 20) et qui devrait dès lors être dirigée par deux juges en chef, celui de la province et celui de Montréal, assistés du procureur, de l'avocat général ou du solliciteur général quand ils n'ont pas déjà été parties aux causes. L'auteur de cette brochure, J-F Perrault (1753-1844) avait été admis au barreau en 1790; devenu clerk au tribunal de paix de Québec, il termina sa carrière comme protonotaire de cette ville.

La brochure a été réédité par Réédition-Québec en 1968.

44 Cette brochure de 16 pages fut imprimée par James Lane à Montréal en 1825 et a été également rééditée par Réédition-Québec en 1968.

45 Rappelons que ce ne fut que tardivement que l'avocat put accompagner son client tout au long du procès, à la fin du XIX^e siècle, et plus tardivement encore qu'il put l'assister aussi lors de l'instruction, voire de garantir une assistance au moment de l'enquête policière, puisque cette dernière mesure remonte seulement à la fin des années 80 du XX^e siècle !

46 Et pourtant, même en cette fin de XVIII^e siècle, il se trouvait encore des auteurs pour en défendre la pratique et combattre les opinions de Beccaria: comme on l'a déjà relevé dans la note 20 *supra*, l'auteur des *Loix criminelles de France dans leur ordre naturel* (Chez Labois et Laporte, Paris, 1783) Muyart de Vouglans, joignait à la fin de son ouvrage une *Réfutation du traité Des délits et des peines* dans laquelle il entreprenait de justifier le bien-fondé la procédure inquisitoire à la française, dans laquelle rien ne lui paraissait devoir être remis en question. cf op cit, 811-831.

Hamilton reprend Montesquieu, quitte à le déformer un peu, pour souligner que c'est «de la bonté des lois criminelles que dépend principalement la liberté du sujet».

Bornons-nous à signaler que ce n'est que tardivement que le roi Louis XVI supprima la question préparatoire, infligée à un accusé pour en obtenir les aveux par une déclaration du 24 août 1780 et la question préalable, c'est-à-dire celle qui précédait l'exécution du criminel pour le contraindre une dernière fois à dénoncer d'éventuels complices, par un édit du 8 mai 1788, mais que le gouvernement ne put jamais imposer aux Parlements! A cet égard, même si la sévérité des peines du droit anglais n'avait rien à envier à celles du droit criminel français, la procédure du jury, orale et publique, présentait un avantage certain sur la procédure française, restée écrite et secrète, comme imitée de son lointain modèle qu'était celui du tribunal de l'Inquisition. C'est donc encore sous ce même angle d'un droit criminel que le roi pourrait modifier à sa guise par l'intermédiaire de ses commis, que sont le Gouverneur et le Conseil législatif, que la critique est envisagée. Ce qui se produit au Canada est peut-être le signe avant-coureur de ce qui pourrait fort bien se produire dans les colonies américaines; à tous d'y prendre garde en gardant bien en tête de telles menaces, porteuses d'un avenir auquel n'aspirent point nos révoltés.

Le roi George paraît ainsi à notre jeune auteur pouvoir être qualifié de roi absolu, une forme de despote donc, puisqu'il délègue au Gouverneur et au Conseil législatif le pouvoir de changer les lois du Canada, alors que c'est lui-même qui nomme et ce Gouverneur et les membres du Conseil législatif. En somme, aux yeux de notre auteur, tout est ramené au seul pouvoir du roi en ultime ressort. La question était alors très sensible dans les colonies américaines: les assemblées des différentes colonies n'avaient en effet jamais été consultées au sujet des taxes que la Couronne voulait imposer aux colonies; seul le Parlement anglais, sans consulter ces assemblées, avait édicté la norme; or, et c'est là l'un des reproches fondamentaux adressés par les révoltés américains à la Couronne britannique, nul ne peut être imposé sans son consentement. Ces assemblées coloniales étaient élues, ou du moins représentaient essentiellement les propriétaires des différentes colonies, et elles seules étaient à même d'imposer de nouvelles taxes. D'où la crainte que le Conseil législatif du Canada, nommé par le roi, ne devienne son instrument, soumis à son entier caprice.

Ce Conseil, tel que l'Acte de Québec l'établissait, était en effet composé de dix-sept membres au moins et vingt-trois au plus, catholiques ou protestants, mais nommés par la Couronne. Il avait charge, en lien avec le Gouverneur, au nom du roi et sous son veto, des ordonnances et règlements pour la police et le gouvernement du pays, mais, et c'est là un élément important qui permet de mieux saisir l'opposition de Hamilton à l'institution, sans pouvoir d'imposer aucune contribution, si ce n'est pour l'entretien des routes et des édifices publics. Le privilège que se réservait le roi d'instituer les tribunaux, de quelque ordre qu'ils soient, était bien un signe patent de despotisme.

Reste que la situation juridique instaurée par l'Acte de Québec ne devait pas demeurer totalement en l'état, puisque, à peine seize années plus tard, le gouvernement impérial songea à modifier l'administration de la colonie canadienne (acte de 1791).

Si l'Acte de Québec passa à l'unanimité le filtre de la Chambre des Lords, l'opposition fut cependant beaucoup plus ferme devant les Communes, notamment avec Burke, Thomas Townshend et le colonel Barré. La plupart s'élevèrent non seulement contre le rétablissement des lois françaises, mais surtout contre le libre exercice reconnu à la religion catholique. Ce furent, de façon assez paradoxale, les amis de la cause américaine au Parlement britannique qui demandèrent avec le plus de force l'asservissement politique des Canadiens de langue française. On en retrouve le très net écho dans la seconde partie des «Remarques» d'Alexander Hamilton.

B La Religion Catholique et les Canadiens

Il est en tout cas un fait certain: la religion catholique, dont le roi autorisait le libre exercice, fut à coup sûr l'une des raisons principales qui fit que l'Angleterre ne donna pas au Canada de chambre élective, à côté de la crainte qu'elle avait de voir les Canadiens rejoindre la cause des colonies voisines en révolte. S'il pouvait y avoir cette crainte, elle était sans doute mal fondée, car les Canadiens français n'avaient été par trop étrillés pour pouvoir croire en une possible et prochaine libération. La résignation semble avoir partagée par l'ensemble d'une population qui entendait uniquement pouvoir retrouver l'usage libre de ses valeurs.

La place du catholicisme au Canada a longtemps été essentielle: c'est lui, qui jusqu'à la «révolution tranquille» des années 1960,⁴⁷ avait dominé l'ensemble de la vie publique, de l'enseignement au monde de l'assistance et des hôpitaux.

La «révolution tranquille» se mit en marche quand, en instituant en 1964 un ministère de l'Éducation, le gouvernement de l'actuelle province de Québec s'engageait dans la voie d'une sécularisation de l'enseignement, conduisant par la suite à séculariser les services hospitaliers et les services sociaux, rejetant désormais le poids considérable que l'Église avait jusqu'alors conservé sur une société canadienne rurale, mais devenue peu à peu urbaine, pour le réduire à peu de choses. Les ordres religieux, qui, longtemps, avaient constitué un facteur de promotion sociale, notamment pour les femmes, perdaient de façon dramatique leurs effectifs, face à un État de plus en plus présent dans des secteurs autrefois soutenus exclusivement par un clergé catholique resté si longtemps

47 Cf sous la direction de Brown (Graig) *Histoire générale du Canada* (Editions du Boréal, Montréal, 1988) 611-613.

Malgré son qualificatif de «tranquille», il semble que des membres du clergé qui entendaient conserver la tenue de leur ordre aient dû subir des quolibets, voire quelques violences de la part de certains fanatiques de la sécularisation. La sottise est toujours la même partout et, bien que ne partageant pas cette confession, nous ne pouvons que nous inquiéter de tels comportements. Tel est le témoignage que nous avons reçu d'une religieuse de l'ordre enseignant des Ursulines de Québec, lors de notre premier séjour en 1988 dans la belle province, alors que nous visitions le musée consacré à Marie de l'Incarnation, fondatrice de l'École au XVII^e siècle, qui subsiste encore de nos jours, et à Madame de La Pelletrie, qui fut longtemps son soutien, dans l'enceinte de l'École.

prépondérant dans le monde canadien francophone. C'est justement l'Acte de Québec qui avait garanti cette prépondérance catholique sur le monde canadien francophone.

Quoi que l'on puisse penser du pouvoir de contrôle exercé sur les mentalités canadiennes par le clergé catholique, il faut lui reconnaître aussi que c'est grâce à lui que la langue française a pu aussi se maintenir dans un monde devenu essentiellement anglophone. Mais, qui dit francophone ne dit pas nécessairement Français, ce que nos concitoyens de France ont souvent bien du mal à comprendre face à un Canadien francophone: ce dernier réagit totalement en Américain du Nord, avec un décalage très fort de la sensibilité, voire aussi dans l'ordre du discours, par rapport aux nôtres, restés franco-français et plutôt nombrilistes. C'est aussi une telle attitude de notre part qui fait que nous ne regardons pas le français tel qu'il se parle ailleurs qu'en France et qui, par son inventivité, mais en dehors de la censure académique, nous fournirait matière à faire évoluer notre langue, sans la conserver dans le formol de l'institution vénérable, mais néanmoins quelque peu cacochyme et aux relents d'hospice pour personnes âgées s'amusant autour d'un dictionnaire, créée par Richelieu.

Pour en revenir aux critiques d'Alexandre Hamilton contre le catholicisme, toute la seconde partie de son texte y est consacrée. Il voit en effet dans l'Acte de Québec le promoteur d'un «établissement» de la religion catholique au Canada. Il est tout à fait évident que l'esprit des colons américains des colonies en révolte, qui très majoritairement appartenaient aux différentes confessions protestantes, souvent organisées autour des communautés locales d'Eglise, donc d'esprit presbytérien, même si l'on pouvait aussi trouver des représentants appartenants à l'Eglise anglicane, Eglise «établie» du royaume d'Angleterre dont le roi était le chef et dont le Parlement anglais faisait les lois, ne pouvait que s'opposer à au rétablissement du «papisme», vu comme un ver dans le fruit.

Replaçons-nous au moment de la capitulation, comme nous l'avions fait pour le droit. Ce sont les articles 27 à 35 de la capitulation de Montréal en 1760 qui intéressent les questions religieuses. L'Angleterre accorde aux vaincus le libre exercice de leur religion, même si la dîme est remise à la volonté du roi;⁴⁸ par ailleurs, à la demande de laisser le roi de France nommer l'évêque de la colonie, il est bien évident que la Couronne anglaise répondit négativement.⁴⁹ Le roi se réserve également le droit de refuser ou d'accorder la possibilité aux communautés de Récollets et de Jésuites de conserver leurs privilèges, d'être exemptées, comme les communautés de femmes l'étaient, du logement des gens de guerre et de nommer à certaines cures et missions.⁵⁰ En dernier lieu, les prêtres étaient confirmés dans leurs possessions et ceux qui désiraient regagner la métropole se voyaient accorder le passage sur les vaisseaux anglais, avec permission de vendre les biens-fonds

48 Les annotations en marge, faites aux demandes des Français vaincus, relèvent sur l'article 27: «Accordé pour le Libre Exercice de leur Religion. L'Obligation de payer la Dixme aux Prestres dependra de la Volonté du Roy». cf Fregault (G) et Trudel (M) *Histoire du Canada* op cit n 15, 107.

49 Voir l'article 30, avec en marge un laconique «Refusé», op cit, 108.

50 Voir l'article 33, op cit, 109.

et meubles possédés au Canada, tant aux Français qu'aux Anglais et de rapatrier le produit des ventes ainsi faites.⁵¹

Alors que le général Amherst établissait le régime militaire dès le 22 septembre 1760, le secrétaire d'Etat de Grande-Bretagne Burton adressait le 12 décembre une lettre à Amherst, qui exprimait le désir du roi que l'on ne se moque point des Canadiens vaincus «en leur rappelant d'une façon peu généreuse cette infériorité à laquelle le sort des armes les a réduit, ou en faisant des remarques insultantes sur leur langage, leurs habillemens, leurs modes, leurs coutumes et leurs pays, ou des réflexions peu charitables et peu chrétiennes sur la religion qu'ils professent».⁵² Il faut aussi relever que, tant que dura le régime militaire, les nouveaux sujets de la Couronne ne furent tenus qu'au serment de fidélité et d'allégeance, sans donc de véritables conséquences sur la question religieuse.

Le traité de Paris, en 1763 dans son article 4, vient confirmer le libre culte pour les catholiques, avec cependant une restriction ainsi libellée «en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne»⁵³ et ce fut donc le secrétaire d'Etat Egremont qui, en août 1763, vint préciser les limites de cette liberté. Pour lui, s'il s'agissait d'éviter toute friction inutile «qui pourrait faire naître sans raison la moindre crainte ou la moindre aversion dans le cœur des nouveaux sujets de Sa Majesté», ces lois anglaises, rappelait-il aussi, «n'admettent absolument pas de hiérarchie papale dans aucune possession appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne et ne peuvent que tolérer l'exercice de cette religion».⁵⁴

Lorsque Murray fut nommé Gouverneur de la nouvelle province de Québec en novembre 1763, les instructions qui lui furent adressées ne firent que reprendre ces données relatives à la religion catholique; cependant, le paragraphe 32 lui faisait interdiction d'admettre «aucune juridiction ecclésiastique émanant du siège de Rome ni aucune juridiction ecclésiastique étrangère dans la province».⁵⁵

51 Voir les articles 34 et 35, op cit, 109-110.

52 Cf Fregault (G) et Trudel (M) *Histoire du Canada* op cit n 15, t 1, 122. Il faut remarquer que la copie que Amherst avait envoyée aux trois Gouverneurs du Canada évoquait les «Errors of that Mistaken Religion, which they Unhappily profess». Aussi, aux Trois-Rivières, le grand vicaire refusa-t-il de la lire lors du prône et de l'envoyer à ses curés. Il écrivit donc à ce personnage pour protester et ce dernier s'excusa, puis admit une correction du texte qui ne maintint dans la traduction que «la religion qu'ils professent».

53 Cf Fregault (G) et Trudel (M) *Histoire du Canada* t 1, op cit n 15, 123.

54 Cf l'extrait présenté en français dans ce même ouvrage cité à la note précédente, 124-125. Pour le texte complet en langue anglaise, cf Shortt et Doughty *Documents relating* op cit n 11, 142 et ss.

55 Repris des extraits donnés en français par Fregault (G) et Trudel (M) *Histoire du Canada* t 1, op cit n 15, 128.

A partir de 1764, tout fonctionnaire fut astreint de prêter le serment du Test⁵⁶ qui emportait à la fois abjuration du Pape, abjuration des descendants de Jacques II, le dernier roi Stuart lui-même catholique, ainsi qu'une déclaration contre la transsubstantiation et contre le culte des saints et de la Vierge.⁵⁷ Il est bien évident que nul Canadien ne pouvait prêter un tel serment qui l'aurait contraint à se renier soi-même. Aussi les catholiques furent-ils, en principe, exclus de toute charge publique. Cependant, Murray, comme son successeur Carleton, face au trop petit nombre des Anglais présents dans le pays, qui de plus n'offraient pas les compétences exigées, firent appel à des Canadiens sans exiger d'eux le serment du Test.

Il faut dire que Murray eut fort à faire avec son entourage: tous les fonctionnaires étaient Anglais et protestants, et les nouveaux venus Anglais entendaient voir respecter les droits qu'ils avaient dans leur pays d'origine; ils étaient donc d'accord pour voir refuser aux Canadiens

56 Fregault (G) et Trudel (M), *Histoire du Canada* t 1, op cit n 15, 130-131, donne en langue française les formules de ces différents serments.

57 C'est là ce qui rapproche l'Eglise anglicane des courants historiques du protestantisme, luthérien et calviniste. Reste que cette même Eglise anglicane se scinda assez rapidement en deux courants principaux: celui dit de la *High Church*, qui tout en s'étant coupé de la confession romaine, en garda bon nombre des rituels, les hiérarchies ecclésiastiques et les vêtements liturgiques, à côté de celui dit de la *Low Church*, plus proche de certains courants non rattachés à l'Eglise anglicane et surtout, moins axé sur la reproduction des rituels, mais sans rupture avec la *High Church*, comme le courant qu'anima au XVIII^e John Wesley, le courant méthodiste, qui finit par se séparer en 1784 de l'Eglise anglicane.

Cf sur John Wesley, Louis (J) *John Wesley. Un anglican sans frontières 1703-1791* (Presses Universitaires de Nancy, Nancy, 1991).

A l'heure où l'œcuménisme semble animer bon nombre de courants chrétiens soucieux de se rapprocher les uns des autres, même si le chemin sera long à parcourir, l'Eglise anglicane tendance *High Church* elle-même a été, dans la première moitié du XIX^e siècle, agitée de courants «catholicisants», tel le courant dit d'Oxford. Ce mouvement défendit la catholicité de l'Eglise anglicane et l'idée de succession apostolique; l'Eglise anglicane leur apparaissait comme une sorte de *via media* entre la Rome moderne et le protestantisme contemporain. Mais certains poussèrent plus loin leur analyse, tel Newman qui entendit dégager les lignes d'un anglicanisme rénové fondé sur la tradition des premiers siècles et favorable à la vie sacramentelle, ainsi qu'à l'autorité doctrinale de l'Eglise. La voie était brève qui menait ce dernier au catholicisme qu'il intégrait en 1845.

Cette «conversion» ébranla fortement la confession anglicane, mais le mouvement n'en continua pas moins, entreprenant une réforme liturgique et introduisant des cérémonies marquant un net retour aux doctrines romaines: pratique de la confession, culte des saints et de la Vierge, messe pour les morts. Même si le passage de nombreux clercs et laïcs au catholicisme valut au mouvement une franche hostilité, la *High Church* n'en resta pas moins durablement marquée, comme certaines paroisses anglicanes peuvent l'être encore de nos jours. Nous n'en voulons pour exemple que la pratique culturelle exercée dans le «séminaire» anglican de Llandaff et dans la très belle cathédrale du même évêché du Pays de Galles.

Il y a là de quoi dérouter singulièrement un calviniste de la tradition continentale ...

Cf Fuchs (Catherine), «Oxford (Mouvement d)» in *Encyclopédie du protestantisme* (Cerf/Labor et Fides, Paris, 1995) 1113-1114.

catholiques les avantages politiques qu'ils voulaient pour eux-mêmes. Par ailleurs, la reconnaissance du catholicisme, garantie par le traité, n'était jamais à leurs yeux qu'une convention illusoire qui pouvait être violée sans déshonneur. Après le rappel de Murray en Angleterre, qui semblait par trop favorable aux Canadiens, l'offensive protestante ne cessa point et certains allèrent jusqu'à formuler, comme le firent les jurés à Québec, un acte d'accusation générale contre les habitants, fondé en fait sur le simple fait qu'ils étaient «papistes».⁵⁸

Cette mise hors la loi du catholicisme qui prévalait en Angleterre, réclamée par les Anglais, en tant que nouveaux colons installés au Canada, interdisait à tout catholique de pouvoir acquérir par achat une propriété, les excluait de l'administration, de l'armée, de la marine, bref de toute la vie publique. En Angleterre, ce ne fut qu'en 1778 que le Roman Catholic relief Act⁵⁹ commença à détruire cet édifice d'exclusion, destruction qui ne s'acheva qu'en 1829.⁶⁰ Mais cela fut difficile: en effet, alors que la proposition de Sir George Saville, qui était membre du parti whig, avait été adoptée par les deux chambres à une forte majorité, la rue en conçut les pires craintes et des quartiers de Londres étaient ainsi livrés aux flammes, alors que des émeutiers encerclaient le Parlement; pendant plusieurs jours, les Gordon riots,⁶¹ agitèrent la capitale aux cris de «no popery». Si les clauses du traité de 1763 n'avaient pas garanti le libre exercice de la religion catholique «autant que le permettaient les lois d'Angleterre», il eût été à craindre que les dispositions du code pénal anglais, violemment anti-catholique, eussent joué également au Canada.

Reste que la doctrine anglaise fut rappelée par Lord North à la Chambre des Communes en 1774: «Il est indubitable que les lois de la Grande-Bretagne permettent dans toutes les colonies le très libre et très complet exercice de toute religion différente de celle que professe l'Eglise

58 Cf *Presentments of the Grand Jury of Quebec, 10th October 1764*, cité in Garneau (F-X) *Histoire du Canada*, t VI, op cit n 18, 95-96. Cf également Shortt and Doughty, *Documents relating ...* op cit n 15, 212-214, qui assignent à ce document la date du 16 octobre, et non du 10.

59 Cf MAY (Thomas Erskine) *Constitutional History of England* (Longmans, Green and Cie, London, 1912) t III, chap XII, 133-145.

60 C'est le duc de Wellington, tout nouveau premier ministre, qui fit voter par le Parlement l'émancipation des catholiques. Appartenant au groupe whig, Wellington dut s'incliner devant l'habileté de Daniel O'Connell qui s'était rallié les masses irlandaises, alors qu'élu député du comté de Clare en 1828, ce dernier était empêché de prendre son siège en tant que catholique. La loi ôta la presque totalité des restrictions qui avaient été imposées aux catholiques, tant relatives aux droits civiques qu'au droit de posséder des terres et d'accéder à des fonctions officielles.

61 Les *Gordon riots*, qui se déroulèrent en 1780, prennent leur nom de Lord George Gordon, qui avait pris la tête du mouvement fanatique.

d'Angleterre. Notre code pénal ne s'étend pas aux colonies. Il me paraît évident que nous ne devons pas l'étendre au Canada». ⁶²

Entra en scène alors un personnage quelque peu ambigu, né de parents protestants émigrés au Canada, qui est Lord Masères. Alors qu'il avait fortement soutenu des revendications des Canadiens en matière de conservation de leurs institutions juridiques, il s'avéra sur le plan religieux, un farouche partisan des pétitionnaires protestants, qui lui faisaient part de leur désir de voir réduire le camp catholique. Masères était précieux à cet égard, car proche du pouvoir royal, puisqu'il était retourné à Londres et avait été fait baron de l'échiquier. Dans les Considérations sur l'opportunité d'un Acte du Parlement pour régler les difficultés survenues dans la province de Québec, rédigées sans doute peu avant qu'il ne revienne comme Attorney General de la province de Québec au mois de mars 1766, Masères faisait déjà valoir que la capitulation avait admis la profession du culte catholique «en tant que le permettent les Loix de la Grande-Bretagne. Ces derniers mots 'en tant que le permettent les Loix de la Grande-Bretagne' rendent la stipulation, prise dans son ensemble, bien douteuse en faveur de cette tolérance, car il peut être valablement soutenu que les Loix de la Grande-Bretagne ne permettent nullement l'exercice de la religion catholique. En effet, ces mots semblent indiquer d'abord qu'à l'heure actuelle, il existe une certaine tolérance de la religion catholique dans quelques parties des possessions britanniques, en vertu des lois de la Grande-Bretagne. Et si telle est leur signification, ils ne comportent pas pour cela le droit d'accorder cette tolérance, puisque cette religion présentement n'est tolérée en aucune façon par les lois de la Grande-Bretagne dans quelque partie que ce soit des possessions britanniques». ⁶³ De plus, en 1774, Masères, qui parlait au nom des pétitionnaires qui voulaient voir exclure les catholiques du conseil législatif prévu par l'Acte de Québec, revenait à la charge en adressant un courrier à Dartmouth, qui voyait dans une assemblée uniquement composée de protestants, indépendante du gouverneur et uniquement révocable par le roi en son conseil, une bien meilleure chose pour la province qu'une assemblée, établie pour les sept ou huit années à venir, dans laquelle des catholiques seraient aussi admis. ⁶⁴

Lord Dartmouth, qui était le secrétaire d'Etat pour les colonies, présenta devant la Chambre des Lords, le 2 mai 1774 le projet de l'Acte, et, on le sait déjà, cet Acte suscitait bien des craintes dans les colonies américaines. Benjamin Franklin n'avait-il pas déjà proposé au ministère un projet de pacification des colonies, en demandant la révocation de l'Acte nouvellement promulgué, qui notamment conservait aux catholiques les droits que la capitulation leur avait assurés sur le plan

62 Cf Cavendish (Henry) *Debates of the House of Commons in the year 1774 on the Bill for Making more Effectual Provision ...* (ie le projet de l'Acte de Québec) (Wright (J), Ridgeway, Piccadilly, London, 1839) 12.

63 Cf Shortt et Doughty *Documents constitutionnels* t I, 230-231, version anglaise in *Documents relating op cit* n 11, t I, 258-259.

64 Cf Shortt and Doughty *Documents relating op cit* n 11, t. I, 487.

religieux et qui les dispensait donc du serment du Test? Il rejoignait ainsi les demandes des farouches opposants au libre exercice de la religion catholique, voulant une chambre représentative qui excluait les catholiques. Hamilton se montre bien, dans son texte, comme un témoin de cette crainte religieuse, face au catholicisme, jugé sanguinaire et gros de dangers.

Tout cela était finalement bien contradictoire, finalement: tout en appelant à une plus grande liberté face à la couronne, il était reproché à cette dernière d'avoir respecté ses engagements quant à la liberté religieuse des Canadiens. Cependant, c'est la crainte de voir les Canadiens catholiques rejoindre la cause des révoltés américains qui empêcha à la fois la couronne d'accorder une chambre élective, mais aussi qui poussa à leur laisser leurs anciennes lois et leur traditionnelle pratique religieuse.

La ville de Londres tenta bien, à travers une adresse au roi, de le pousser à refuser sa sanction, parce que l'Acte renversait à leurs yeux les principes fondamentaux de la constitution britannique, notamment en autorisant une religion idolâtre et sanguinaire. Les deux camps en présence, protestants et catholiques, s'attachèrent à défendre leurs positions réciproques et Masères crut bon de devoir répondre longuement à une lettre anonyme, signée «Le patriote canadien» dans les deux volumes qu'il publia en 1775 et 1776, sous le titre *An Account of the Proceedings of the British and other Protestant Inhabitants of the Province of Quebec; Additional Papers concerning the Province of Quebec*; pour une fois, il y prit la défense de ses compatriotes, tant quant au rétablissement du droit français, qu'à l'égard de la religion. Il souligne en effet, en des termes forts:⁶⁵

(...) le point qui choque davantage les citoyens envieux dans les Actes du Parlement dont ils voudraient obtenir la révocation. Le voici, ce point, qu'ils vous cachent, mais qui se révèle malgré eux. L'un de ces Actes, non seulement vous permet le libre exercice de la religion catholique, mais il vous dispense de serments qui y sont contraires; et par là, il vous ouvre une porte aux emplois et aux charges de la province. Voilà qui les révolte! voilà ce qui leur fait dire dans les papiers publiés publics que c'est un 'acte détestable, abominable, lequel autorise une religion sanguinaire, qui répand partout l'impiété, le meurtre, la rébellion!' Ces expressions violentes nous arquent leur caractère, et le chagrin qu'ils ont de n'avoir point une assemblée, dont ils se proposaient de vous exclure, en exigeant de vous des serments que votre religion ne vous aurait pas permis de prêter comme ils ont fait à la Grenade.

On avait cependant bien pensé soumettre à la couronne celui que les documents officiels, longtemps, nommèrent le Superintendent of the Romish church, à savoir l'évêque de Québec, ainsi que l'ensemble de son clergé. C'est le cas notamment dans une recommandation faite par les Lords commissaires pour le commerce et les plantations, en date du 10 juillet 1769; ils y proposaient en effet que [notre traduction]:⁶⁶

65 Cité in Garneau (F-X) *Histoire du Canada* op cit n 18, t VI, 156-157.

66 Cf Shortt and Doughty *Documents relating ...* op cit n 11, t I, 389-390.

[T]roisièmement, le Surintendant ne devra déployer aucune pompe ou magnificence extérieure attachée à la dignité épiscopale dans les pays catholiques; il ne pourra prendre lui-même connaissance, ni nommer d'autres personnes pour prendre connaissance de quelques causes de nature civile, criminelle ou ecclésiastique, excepté dans de tels cas regardant la conduite du clergé inférieur dans des matières religieuses; et dans ces cas, il ne pourra exercer une quelconque autorité ou juridiction sans le consentement et l'approbation du Gouverneur; ledit Surintendant ne doit pas user d'autres pouvoirs que ceux que le Gouverneur et le Conseil croiront absolument nécessaires à l'exercice de la religion catholique romaine par les nouveaux sujets de Sa Majesté.

Quatrièmement, ledit Surintendant ne fera aucune nouvelle réglementation au regard des affaires ecclésiastiques, autres que celles qui seront nécessaires pour ce qui a été ci-devant dit et il ne devra faire ou établir de règlements au regard de l'Eglise romaine et aucune personne, nommée à des bénéfices ecclésiastiques au sein de l'Eglise romaine à l'intérieur de ladite Province de Québec, sans le consentement et l'autorisation du Gouverneur ou du Commandant en chef.

Suivent ainsi six propositions qui auraient sans doute eu des conséquences fort dommageables pour l'Eglise catholique, si le roi les avait suivies et strictement appliquées.

Le 6 décembre 1772 encore, le Solicitor General Wedderburn disait qu'il fallait que [notre traduction]:⁶⁷

[T]ous les règlements sur le chef de la religion doivent être fait dans le but d'assurer au peuple l'exercice de son culte et à la couronne, un juste contrôle sur le clergé. Le premier exige qu'il y ait une déclaration que tous les sujets du Canada peuvent professer librement leur religion sans être troublés dans son exercice ou être sujet à quelque pénalité à ce titre, et aussi qu'il y ait un établissement approprié de clercs paroissiaux pour exécuter les offices de la religion. La présente situation du clergé au Canada est très favorable pour établir le pouvoir de la couronne sur l'Eglise. Il a été établi dans les rapports qui viennent des officiers de votre Majesté au Canada que très peu ont un droit fixe à leurs bénéfices, mais qu'ils sont généralement gardés dans un état de dépendance qu'ils désapprouvent, par rapport à la personne qui rend sur elle d'agir comme évêque, qui, pour préserver sa propre autorité, nomme seulement de façon temporaire des curés pour officier dans les différents bénéfices (...) Toutes les présentations qui appartiennent soit à des pasteurs laïcs soit à la couronne, ainsi que le droit sur les deux doit être immédiatement exercé en respectant dûment les inclinations des paroissiens sur la nomination d'un prêtre. L'autorisation du Gouverneur devrait, dans tous les cas, être le titre pour un bénéfice et le jugement des cours temporelles, le seul moyen de les prendre».

En d'autres termes, l'évêque devient un simple «faiseur de prêtres», sous le seul regard de la couronne et de ses fonctionnaires.

67 Cf Shortt and Doughty *Documents relating ...* op cit n 11, t I, 428.

Malgré l'Acte de Québec, les instructions que le roi George III envoyait au Gouverneur Carleton en 1775 continueront de contenir les prescriptions les plus rigoureuses [notre traduction]:⁶⁸

C'est notre volonté et notre plaisir que, premièrement, tous les appels à quelque juridiction ecclésiastique étrangère (il faut lire, tout appel à Rome) ou toute correspondance avec elle, de quelque nature ou espèce qu'elle soit, soit absolument interdit sous de très sévères pénalités. Deuxièmement, que nul pouvoir épiscopal ou vicarial ne soit exercé à l'intérieur de notre dite Province par quelque personne professant la religion de l'Eglise de Rome, mais seulement ceux qui sont essentiellement et indispensablement nécessaires au libre exercice de la religion romaine; et dans ces cas, pas sans une autorisation et permission venant de vous, sous le sceau de notre dite Province, tant que dure notre volonté et notre plaisir (...); et nulle personne quelle qu'elle soit ne doit se voir conférer les ordres sacrés ou avoir le cure des âmes sans avoir et obtenir d'abord de vous une autorisation à ce titre.

Cette menace de suprématie de la couronne sur l'Eglise catholique canadienne pesa longtemps. Elle devait ressurgir de temps en temps, mais toutes les tentatives échouèrent et la menace ne se réalisa jamais dans les faits. D'ailleurs, Carleton lui-même, le destinataire des instructions que l'on vient juste de citer, semble avoir manifesté son intention de ne pas les suivre. Ainsi, le 17 juillet 1774, une note du sous-secrétaire d'Etat Pownall adressée à Lord Dartmouth faisait valoir que «le général Carleton est parti ... Il exprime le désir d'être livré à lui-même autant que possible à l'égard des arrangements ecclésiastiques; il ne s'oppose pas à ce que, dans ses instructions, le gouvernement énonce ses vues et ses propositions à ce sujet, mais à l'exception de l'ordre des Jésuites, il désapprouve la suppression des communautés religieuses et demande qu'on lui accorde la liberté d'agir dans une affaire aussi délicate»⁶⁹. Les évêques de Québec conservèrent leur titre, sans jamais accepter de se faire appeler des Surintendants of the Romish church. Non seulement, ma perpétuité de l'épiscopat fut assurée, mais elle se renforça par la pratique consistant à nommer un coadjuteur, certes agréé par le représentant du roi, mais en tout cas confirmé par des bulles du Saint-Siège. Tant et si bien, qu'en 1810, le Gouverneur Graig signalait, non sans amertume que «l'Acte de Québec, tout en accordant aux habitants le libre exercice de leur religion, ajoutait qu'elle serait sujette à la suprématie du roi, telle qu'établie par le Statute de la première année du règne d'Elizabeth; mais on n'a eu aucun égard ni à cette réserve, ni à aucun des articles des instructions royales».⁷⁰

De fait, l'Acte de Québec avait bel et bien prévu en termes précis que «pour la sécurité la plus complète et la tranquillité des esprits des habitants de ladite province, il est par les présentes déclaré que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome, de et dans ladite province de Québec, peuvent jouir du libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome, sous la suprématie du roi qui s'étend, tel que déclaré et établi par un acte voté dans la première année du règne de la reine

68 Cf Shortt and Doughty *Documents relating ...* op cit n 11, t II, 603.

69 Cité in Chapais (Thomas) *Cours d'histoire du Canada* op cit n 18, t 1 (1760-1791) en note, 57.

70 Cité in Chapais (Thomas) *Cours d'histoire du Canada* op cit n 18, t 1 (1760-1791) 57-58.

Elizabeth,⁷¹ sur tous les territoires et possessions qui appartenait alors ou devaient appartenir par la suite à la couronne impériale de ce royaume». ⁷² Néanmoins, Carleton avait déjà cherché à calmer les angoisses de Mgr Briand face à cette disposition, lui faisant valoir qu'il n'avait rien à craindre, car le roi n'userait jamais de ce pouvoir et qu'il admettait fort bien que le pape puisse être le supérieur de l'évêque. Il avait cependant bien fallu que le roi compose avec des parlementaires anglais, beaucoup moins enclins à se montrer généreux, d'où l'insertion de l'article en question, un article qui resta bel et bien lettre morte. Ce même évêque sut montrer toute sa reconnaissance au régime anglais, puisque Mgr Briand, le 22 mai 1775, avait appelé les catholiques à servir la cause de l'Angleterre, sans trop de succès cependant, mais en des termes forts: «Une troupe de sujets révoltés contre leur souverain légitime, qui est en même temps le nôtre, vient de faire une irruption dans cette province, moins dans l'espérance de s'y pouvoir soutenir que dans la vue de nous entraîner dans leur révolte, ou du moins de nous engager à ne pas nous opposer à leur pernicieux dessein. La bonté singulière et la douceur avec laquelle nous avons été gouvernés de la part de Sa Très Gracieuse Majesté le roi George III, depuis que, par le sort des armes, nous avons été soumis à son empire, les faveurs récentes dont il vient de nous combler, en nous rendant l'usage de nos lois, le libre exercice de notre religion, et en nous faisant participer à tous les privilèges et avantages des sujets britanniques, suffiraient sans doute pour exciter votre reconnaissance et votre zèle à soutenir les intérêts de la couronne et de la Grande-Bretagne. Mais des motifs encore plus pressants doivent parler à votre cœur pour le moment présent. Vos serments, votre religion, vous imposent une obligation indispensable de défendre de tout votre pouvoir votre patrie et votre vie. Fermez donc, chers Canadiens, les oreilles et n'écoutez pas les séditions qui cherchent à vous rendre malheureux et à étouffer dans vos cœurs les sentiments de soumission à vos légitimes supérieurs que l'éducation et la religion y avaient gravés. Portez-vous avec joie à tout ce qui vous sera commandé de la part d'un gouverneur bienfaisant, qui n'a d'autres vues que vos intérêts et votre bonheur. Il ne s'agit pas de porter la guerre dans les provinces éloignées: on vous demande seulement un coup de main pour repousser l'ennemi et empêcher l'invasion dont cette province est menacée. La voix de la religion et celle de vos intérêts se trouvent ici réunies et nous assurent de votre zèle à défendre nos frontières et nos possessions»⁷³. A défaut d'avoir pu vraiment éveiller une forte réaction, on peut voir ici confirmer que l'entreprise de séduction de la couronne britannique avait parfaitement réussi auprès des plus hautes instances catholiques d'alors.

De fait, désormais, malgré quelques attaques récurrentes de fanatiques religieux, le catholicisme bénéficia d'une grande liberté, à tel point qu'il encadra fermement, jusque dans les années soixante du XX^e siècle, la société canadienne francophone.

71 Souligné par nous.

72 Cf Shortt et Doughty, version française, op cit, t I, 554, version anglaise, 572.

73 Cité in Gameau (F-X) *Histoire du Canada* op cit n 18, t VI, 169-171.

Il est cependant tout à fait évident que notre Hamilton ne pouvait percevoir cette future évolution, ou même la pressentir: il ne s'attache qu'à une seule et même revendication, qui voit la couronne britannique exercer à ses yeux un véritable despotisme, presque en pleine complicité avec la papauté romaine, alors que les colonies de la Nouvelle-Angleterre s'agitaient pour accéder à l'indépendance. Il ne pouvait comprendre que la politique anglaise avait finalement joué très finement et de façon très politique au Canada, avec beaucoup plus d'habileté qu'elle ne le fit avec les autres colonies américaines. Si la fidélité envers la couronne fut encore incertaine lors de la révolte américaine, puisque l'on vit les armées tenter de séduire les Canadiens qui hésitèrent à vraiment prendre parti pour la révolte entre 1775 et 1777, certains se laissant un moment séduire cependant, néanmoins la fidélité des populations catholiques et francophones du Canada envers la couronne britannique fut nettement plus déclarée lors de la crise de 1812, qui vit les Etats-Unis attaquer le Canada pour tenter d'y imposer leur vision de l'émancipation, guerre qui devait être perdue par les premiers, qui n'avaient pas bien pris la mesure que se trouvaient au Canada des anglophones, restés fidèles à la couronne et qui avaient fui les colonies devenues indépendantes, mais aussi des francophones, que la couronne avait fort sagement su maintenir dans leurs usages juridiques et religieux et s'attacher ainsi très fortement.

Il faut beaucoup féliciter l'admirable prudence des différents gouverneurs du Canada. Tous n'ont pas été très habiles, mais d'autres ont su se montrer moins partisans et plus justes vis-à-vis des populations francophones, sachant résister tant à un cabinet anglais, très éloigné géographiquement, trop même pour bien comprendre l'état d'esprit des populations de la nouvelle colonie, qu'aux sirènes des anglophones installés depuis peu au Québec, revanchards à souhait. Ainsi, le nouveau Gouverneur, choisi pour succéder au maladroit Sir James Craig,⁷⁴ Sir George Prevost, un ancien militaire d'origine suisse, qui arrivait à Québec en septembre 1811, était un homme beaucoup plus modéré d'un meilleur bon sens. Il s'attacha à reconquérir les faveurs d'un clergé catholique malmené par le Gouverneur précédent, et c'est ainsi, d'ailleurs, que Mgr Plessis profita de l'occasion pour faire reconnaître pleinement l'autorité et l'existence légale d'un évêque catholique au Canada. L'évêque anglican ne put s'opposer à ce que satisfaction soit donnée aux demandes de Mgr Plessis. C'est aussi en 1813, c'est-à-dire en plein milieu de la guerre américaine, que Lord Bathurst jugea bon de restituer au Superintendent of the Romish church son nom d'évêque catholique de Québec.

Sans même songer à la crainte qu'une fois la crise terminée, leur soit envoyé un nouveau Craig, les Canadiens catholiques et francophones servirent fidèlement, sans défection aucune. La politique menée par le Gouverneur Prevost se justifiait pleinement du même coup. Lorsque la lutte cessa, après que les armées du Canada eussent repoussé les troupes américaine, la paix étant signée le 1^{er}

74 Les relations que Craig entretenait avec la hiérarchie catholique étaient pour le moins très tendues, comme en témoigne le long passage qu'y consacre dans son *Cours d'histoire du Canada* Thomas Chapais, cf op cit n 18, t 2, où il rapporte l'échange que Mgr Plessis eut avec la Gouverneur Craig, 161-166.

mars 1815, la Chambre d'Assemblée, par la bouche de son Président, Louis-Joseph Papineau,⁷⁵ en présentant la loi des subsides, reconnut pleinement que «Les évènements de la dernière guerre ont resserré les liens qui unissaient la Grande-Bretagne et les Canadas. Ces provinces lui ont été conservées dans des circonstances particulièrement difficiles. A la déclaration de la Guerre, ce pays était sans Troupes et sans Argent, et Votre Excellence, à la tête d'un Peuple, en qui, disait-on, l'habitude de plus d'un demi-siècle de repos avoit détruit tout esprit militaire. Au-dessus de ces préjugés, vous avez su trouver dans le dévouement de ce Peuple brave et fidèle, quoique injustement calomnié, des ressources pour déjouer les projets de Conquête d'un Ennemi nombreux et plein de confiance. Des renforts sont ensuite venus, et le sang des enfants du Canada a coulé, mêlé à celui des braves Troupes envoyées à sa défense. Enfin des preuves multipliées et de l'efficacité de la Puissante Protection de la Mère Patrie, et de l'inviolable fidélité de ses Colons, sont devenues pour ceux-ci de nouveaux Titres en vertu desquels ils prétendent à la conservation et au libre exercice de tous les avantages que leur assurent la Constitution et les Lois existantes».⁷⁶

IV CONCLUSION

Ce sont finalement deux visions de l'histoire qui s'opposent à travers ce texte de Hamilton: une vision qui ne devait pas tarder à devenir presque messianique, celle d'une nation, constitutionnellement instituée pour le bonheur des siens, mais appelée à montrer aux autres quelles étaient les voies à emprunter pour y accéder, malgré eux, pourrait-on dire; celle d'une nation anglaise, ou plutôt d'une communauté britannique qui, si elle a manqué le coche avec ses colonies américaines, a su maintenir et favoriser l'émergence d'une nation canadienne, qui n'est pas aussi idyllique qu'on peut l'entrevoir de l'extérieur, mais qui n'est pas peuplée de Français restés fidèles et aspirant à rejoindre la nation de France: ils sont devenus des Américains à part entière, francophones sans doute, à l'instar des Acadiens de la Nouvelle-Ecosse ou de la Louisiane, plus au Sud, qui ont néanmoins conservé une forme de complicité avec notre pays de Liliput, tel qu'il peut

75 Louis-Joseph Papineau (1786-1871), dont la maison natale existe encore dans le vieux Montréal, se révéla d'un fort «britannisme», admiratif de la Constitution anglaise et fier de son statut de sujet britannique en tant que Canadien, tout en restant cependant critique au regard des institutions. Il s'attaque notamment, comme l'avaient fait les colons des Etats-Unis avant leur rupture avec la couronne, au système fiscal appliqué à la colonie sur les bois importés et les produits manufacturés exportés par l'Angleterre. Les revendications se poursuivront par la contestation de la liste civile et du droit de l'Assemblée de contrôler les subsides et les dépenses coloniales, ainsi que par la demande d'une séparation entre pouvoir législatif et pouvoir judiciaire. C'est sans doute pour s'opposer au projet d'union fait en 1822 que Papineau et le Parti canadien, devenu Parti patriote en 1826. Dans la décennie des années 1830, une nouvelle revendication apparaît, à tendance nettement républicaine, pour l'électivité des institutions civiques, et surtout, celle des membres du Conseil législatif, jusqu'alors nommés. En 1834, 92 Résolutions ainsi exprimées seront au point de départ d'une escalade qui devait mener vers la révolte de 1837. Papineau prenait un parti très net contre la crédibilité démocratiques des oligarques britanniques, notamment en pourfendant les fonctionnaires impliqués dans des scandales importants. cf Louis-Joseph Papineau. Un demi-siècle de combats, interventions publiques, choix de textes et présentation Lamode (Yvan) et Larin (Claude) (Fides, Montréal, 1998) Avant-propos, 9.

76 Cf *Louis-Joseph Papineau* op cit n 75, 18-19.

être vu du côté de l'immensité du Canada. Le Canada est un pays totalement américain dans ses réactions et ses modes de vie, que l'on soit anglophone ou francophone, mais avec un certain charme resté britannique. Sans doute ne faut-il pas idéaliser cette «bonne entente», qui reste souvent de surface et n'a pas été sans provoquer des ruades, comme la révolte des Patriotes de 1837, ou encore plus récemment, l'agitation terroriste des années soixante-dix du XX^e siècle, adjointe à la revendication d'un Québec indépendant.

Quand on visite la grande cité de Montréal, les quartiers anglophones se distinguent toujours assez nettement des quartiers francophones, longtemps restés pauvres jusque dans les années soixante, dont l'auteur canadien Michel Tremblay a laissé un tableau à la fois ironique, attractif, parfois même désopilant, en tout cas fort bien fait et attachant,⁷⁷ alors que les quartiers «bobos» francophones, notamment à Outremont, se développent du fait d'un accroissement de richesses des milieux francophones. Hormis le centre du vieux Montréal, qui conserve quelques traces du passé français, c'est cependant bel et bien une ville américaine à laquelle nous avons affaire, de façon beaucoup plus marquée que pour Québec ou Trois-Rivières, restées plus traditionnelles à cet égard.

77 Cf les divers titres des *Chroniques du Plateau Mont-Royal*, toutes publiées dans la collection de poche de la Bibliothèque québécoise, 5 volumes parus.